



Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE (54)

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des organismes consultés

Dossier Enquête Publique

**Document conforme à la délibération du
Conseil Municipal du 26 / 05 / 2025
arrêtant le projet de révision du PLU.**



Le Maire

Laurent Caron

Espace &
TERRitoires

études et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Sommaire :

1- COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3- AVIS DE LA CDPENAF

4- AVIS DE LA MRAe

Date : 05.09.2024

COMPTE-RENDU DE REUNION N°10

Projet : HUSSIGNY-GODBRANGE PLU
Mission : Révision

Objet : Réunion avec les Personnes Publiques Associées
Lieu : Mairie
Date : 27.08.2024

Participants

| | | | |
|--------------------|-------------------|--|-----------------|
| RIGHI | Laurent | Maire | <i>Excusé</i> |
| PIERMANTIER | Jean-Marie | Adjoint | <i>Présent</i> |
| MANOCCHI | Marc | Adjoint | <i>Présent</i> |
| CARAMELLE | Laurent | Adjoint | <i>Excusé</i> |
| SUJKOWSKI | Martine | Adjointe | <i>Présente</i> |
| COADIC | Michèle | DGS | <i>Présente</i> |
| PARÉ | Dorothee | Cheffe de projet - ESpace et TERRitoires | <i>Présente</i> |

Participants ponctuels

| | | | |
|------------------|--------------------|---|-----------------|
| DELANCE | Corine | Chargée de planification – DDT | <i>Présente</i> |
| LEFEVRE | Jean-Pierre | Chargé de planification – DDT | <i>Présent</i> |
| MICLO | Olivier | Chargé de mission – SCoT Nord 54 | <i>Présent</i> |
| MAURICE | Jean-Marie | Adjoint au Maire de Villers-la-Montagne | <i>Présent</i> |
| CIMARELLI | Daniel | Maire de Rédange | <i>Présent</i> |
| MOSBACH | Gauthier | HOLEA | <i>Présent</i> |
| DUFFIELD | Elodie | Instructrice ADS - Grand Longwy Agglomération | <i>Excusée</i> |
| BERNARD | Gilbert | Instructeur ADS - Grand Longwy Agglomération | <i>Excusé</i> |
| SCHULTZ | Yves | CCI | <i>Excusé</i> |
| PICHON | Airy | Chambre d'Agriculture | <i>Excusé</i> |
| SANGA | Mathieu | ARS 54 | <i>Excusé</i> |
| ABBACI | Hacène | Adjoint au Maire de Haucourt-Moulaine | <i>Excusé</i> |

Documents joints au présent CR :

Prochaine réunion

| Date | Objet | Lieu | Participants |
|--------------------------|-------------------------------------|--------|---------------------|
| Lundi 23.09.2024 à 10h00 | Débriefing de la réunion PPA | Mairie | Commission PLU + BE |

| POINTS TRAITES | A l'initiative de |
|--|-------------------|
| <p>1. Présentation du projet de PLU</p> <p>M. le 1^{er} Adjoint ouvre la réunion par un propos introductif. Le but de la réunion est de recueillir les avis de chaque participant afin de compléter le PLU et d'intégrer les remarques et corrections au projet.</p> <p>Le BE présente ensuite de manière synthétique le dossier et les objectifs fondamentaux du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Hussigny-Godbrange. Le BE récapitule brièvement les évolutions du projet de PLU et rappelle les grandes lignes du projet.</p> <p>Chaque personne publique associée est ensuite invitée à faire part de ses remarques sur le dossier. Le tour de table est lancé.</p> | |

2. Remarques de chaque Personne Publique Associée

❖ Commune de Rédange

M. le Maire de Rédange indique qu'Hussigny-Godbrange bénéficie comme Rédange d'une forte dynamique transfrontalière dont il faut tenir compte dans le PLU.

❖ Commune de Villers-la-Montagne

M. l'Adjoint de Villers-la-Montagne suggère de prévoir les projets urbains en fonction de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement pour ne pas avoir de mauvaise surprise par la suite.

❖ SCoT Nord 54

M. le représentant du SCoT indique que le PLH 2022-2027 approuvé par la CAGL est compatible avec le SCoT actuel. Toutefois, la production de logements prévue dans le PLU d'Hussigny-Godbrange semble trop large par rapport au PLH et l'ambition démographique est à revoir à la baisse.

Il conseille d'étayer dans le dossier le lien entre les besoins démographiques et la production de logements. Il serait aussi judicieux de clarifier la hiérarchisation des zones à urbaniser et de mieux les moduler dans le temps pour garantir une arrivée plus progressive des habitants.

Le SCoT s'interroge enfin sur l'intérêt des zones 2AU (dont celle de la Côte Rouge) et conseille leur fermeture si elles ne sont pas justifiées.

❖ Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

La DDT a analysé le dossier et fait part d'observations thématiques sur le projet :

1. LOGEMENTS

Étude de densification p.51 à affiner / compléter :

- préciser le nombre de logements par dent creuse
- évoquer les différents potentiels (changement de destination, renouvellement urbain...) même si ces potentiels sont inexistant (c'est évoqué un peu dans les justifications de la zone UB avec l'entreprise Berardi mais à regrouper si possible)
- recommandation : définir l'enveloppe urbaine + préciser davantage les critères retenus et l'identification des différentes dents creuses (carte intermédiaire par exemple)

Repérage des potentialités foncières :

- rétention sur les dents creuses : celle-ci est évoquée en p.44 (« Enfin, chaque propriétaire concerné a été interrogé sur ses ambitions concernant son (ses) terrain (s) ») et ensuite p.99. L'évoquer dès la p.44 est un peu ambigu dans la mesure où l'on peut croire qu'elle a été appliquée deux fois
- logements vacants mobilisables à vérifier : ne faut-il pas retenir plutôt 41 logements en excédent ? pourquoi appliquer de la rétention ?
- intégrer le potentiel de logement projet de l'OAP n°3 (Elsa Triolet) pour 39 logements (ce projet n'est pas intégré aux dents creuses)

- justification des zones 2AU, si les zones 1AU suffisent à remplir l'objectif ? : justifier également de l'impossibilité d'ouvrir en priorité la zone 2AU située rue Jean Moulin pourtant située dans l'enveloppe urbaine (en cas de dureté foncière, l'expliquer)

- mixité dans les typologies de logements à prévoir + taille de logement diversifiée

Question du phasage de la production de logements : les OAP sur les zones 1AU, sont toutes les deux à échéance 0 à 3 ans, ainsi tous les logements programmés sur 10 ans seront réalisés en 3 ans, ce qui mériterait d'être plus séquencé/phasé sur le secteur de Vervel (prévoir 3 phases dans l'OAP) qui est de taille importante pour favoriser en parallèle l'appropriation des dents creuses. Ce phasage permettrait également d'être plus en phase avec le PLH en cours prévu sur 6 ans

Production de logements sociaux : le projet de PLU doit être plus ambitieux sur le logement aidé pour pouvoir rattraper le nombre de logements à produire qui est relativement important (et ce, même si le rattrapage peut être progressif) : par exemple imposer un taux de production de 30 à 35% dans les opérations importantes, taux de LLS supérieur à la règle minimale fixée par le SCoT Nord

- recommandation sur la compatibilité avec PLH et SCoT : il serait bien de préciser les objectifs de ces documents à titre de comparaison et d'intégrer la production de logements déjà faite sur la période

2. CONSOMMATION D'ENAF

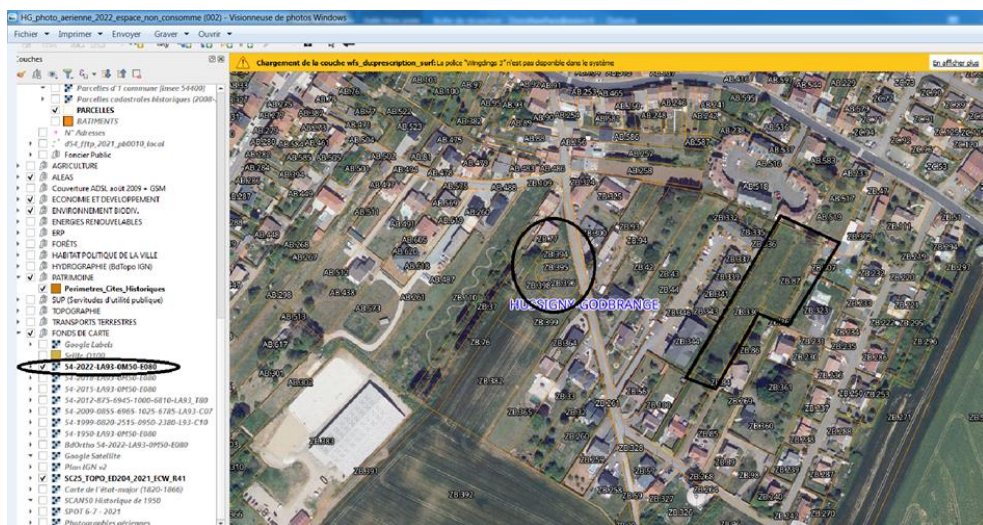
Calcul de la consommation d'espaces (p. 89) à faire effectivement sur période 2011-2021 (loi CR) mais aussi sur les dix années précédant l'arrêt du plan (CU)

- Consommation passée

Il a été fait le choix d'intégrer les dents creuses construites sur période de l'étude (dents creuses normalement pas à intégrer dans la conso, cf. définition de la consommation art.194 de la loi du 22/08/2021 : expliquer la méthode retenue)

→ dans tous les cas, appliquer la même méthode pour le bilan passé et à venir : pour le moment, la conso à venir ne considère que les zones AU

- état des lieux sur la période considérée 2011-2021 à affiner :
 - surface déjà construite en 2009 (Maison de l'Enfance au sud de l'EHPAD), surfaces non construites en 2022 (au moins à deux endroits à l'est : parcelles entourées en noir ci-dessous) + bâtiment agricole pour 1,26 ha (centre équestre) qui ne relève pas de la consommation (pas de la conso mais de l'artificialisation à terme)



- analyse à compléter sur l'ensemble de la commune et en la détaillant par poste (habitat, équipement, agricole, loisirs...)
- cas des sites d'enfouissement et remblaiement : ne pas les compter en consommation si les arrêtés prévoient une remise en état (état naturel ou vocation agricole) : à expliquer dans le document
- total de la p.90 à vérifier : plus autour de 12 ha que de 14,54 ha

- Consommation à venir

- tenir compte de la consommation entre 2021 et l'arrêt du PLU + surface des dents creuses en cohérence avec la méthode retenue pour établir la consommation passée
- p.102 : ne pas compter que les zones 1AU et 2AU mais aussi les zones 1AUE, les autres projets divers (musée de la mine...), les STECAL constructibles
- NB : la zone Npv générera potentiellement de la consommation si les projets ne respectent pas les critères du décret de décembre 2023 (d'où le nécessaire rappel des conditions du CU dans le règlement littéral, cf ci-dessous)
- au regard de tous ces éléments, le taux de réduction de la consommation d'ENAF projeté est sans doute à réévaluer

3. ZONES POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Au vu des avis DDT sur les ZAENR : avis défavorable sur les éoliennes en forêt

- En zone N :
 - proposition de rédaction du règlement : compléter par « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à l'exclusion des secteurs de forêt »
- En zone Npv :
 - règlement à compléter selon les critères de compatibilité du L151-11 avec activité agricole , espace naturelpour prendre en compte notamment la remise en état des sites.
 - contour de la zone Npv à revoir pour exclure la zone Rouge de fontis, ZNIEFF I et ENS
 - parcelles ZC7 à ZC11, ainsi que pour partie ZC 144, et ZC 145, boisées, le long du ruisseau de la Côte Rouge et en continuité des sites Natura 2000 luxembourgeois. Cette partie boisée, qui constitue un corridor écologique, mériterait d'être classée en N et non en Npv (continuité principale selon AGAPE + continuum paludéen à préserver) p. 72

4. SUFFISANCE DES RESEAUX

Eau Potable

Le PADD prévoit d'assurer la sécurité de la ressource en eau potable par la création d'un bouclage des réseaux d'eau. Préciser l'état d'avancement du projet + joindre cartographie du réseau dans le rapport de présentation

Assainissement

Préciser clairement dans le dossier si la commune est ou non entièrement en assainissement collectif (si pas le cas, faire référence au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC))

La totalité de la commune semble être en assainissement collectif. Les eaux usées de la commune de Hussigny-Godbrange sont transférées et traitées à la station d'épuration de la Grand Longwy Agglomération (GLA) située sur le territoire de la commune de Lexy au lieu-dit « l'île au Prêtre ». Celle-ci à une capacité de 64 000 eq/h → montrer par une petite note que la station est en mesure de pouvoir accepter la charge polluante des nouvelles zones à urbaniser + interroger la GLA si besoin

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées relèvent de la compétence de l'intercommunalité Grand Longwy Agglomération (GLA) et non plus du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL), comme indiqué plusieurs fois dans les divers documents. En effet le SIAAL n'existe plus + joindre le zonage d'assainissement

Défense extérieure contre les incendies (DECI)

Prévoir la mise en place de points d'eau incendie complémentaires (poteau bouche, point d'eau naturel ou artificiel) après sollicitation si besoin SDIS : DECI en effet insuffisante sur la zone 1AU route de Luxembourg, à compléter sans doute aussi au Vervel (car réduite voire inexistante sur tout le projet de lotissement), insuffisante aussi vers la zone Npv, réduite vers le centre aéré

Rappeler le projet de future caserne de pompiers sur Hussigny-Godbrange

5. RISQUES

- globalement pour tous les risques naturels et techno : faire figurer les cartes correspondantes (aléa, PPR) dans le rapport de présentation et représenter les risques sur les docs graphiques du règlement
- règlement littéral : plusieurs chapeaux de zones à compléter avec les différents risques
- faire mention des risques dans les OAP

OAP n°2 (Chemin d'Herseange) : prendre en compte le risque mouvements de terrain faible

OAP n°3 (Elsa Triolet) : idem, prendre en compte le risque mouvements de terrain (faible en jaune, moyen en orange et rouge en fort), l'OAP est en particulier à compléter par rapport au fait qu'en aléa fort, aucune construction n'est autorisée et que « l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier que si elle est techniquement possible et hors aléa fort »

Risque minier

Cartographie du PPR à ajouter dans le rapport de présentation, risque à mentionner dans le chapeau de la zone 2AU, risque à faire figurer dans les docs graphiques du règlement

Cavités x 2

Ajouter la zone d'aléa sur le règlement graphique et dans le rapport de présentation, à mentionner dans le bon chapeau de zone (UX et A non concerné a priori)

Mouvements de terrain et chute de blocs

Dans le rapport et les docs graphiques du règlement : ajouter la carte des aléas correspondants dispo sur <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9#>

Règlement littéral : en chapeau de zone UE, 1AU et 2AU : identifier le risque de chute de blocs et en chapeau de zone 1AU et 2AU : identifier les mouvements de terrain

Eaux pluviales

Dans le règlement en général, beaucoup de zones (UA, 1AUE, A ...) où il est précisé que les eaux pluviales doivent être traitées au droit du projet : préciser que l'infiltration est à privilégier quand c'est techniquement possible et sous réserve de ne pas aggraver le risque mouvement de terrain en aléa faible ou moyen

Inondation

La cartographie de l'étude Chiers et affluents de BCEOM de 1996 des zones inondées de la Moulaine et de la Côte Rouge sera intégrée dans le rapport et dans le règlement graphique : ne pas utiliser cependant la donnée présente dans Consultarisque mais

la carte fournie par la DDT (la donnée Consultarisque ne correspond pas à une zone inondée mais une représentation du cours d'eau avec une incertitude de 50 m)

Zone 1AU route du Luxembourg non concernée par le risque inondation contrairement à ce qui est écrit dans le règlement

Arrêté catastrophe naturelle

À compléter (sécheresse 2020 et inondation 2021)

Retraits et gonflements d'argiles

Contrairement à l'indication dans le texte p. 85, la quasi-totalité du territoire communal est en zone d'aléa moyen (et non faible)

Risques industriels

- risque lié aux installations classées à prendre en compte dans le rapport : (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1®ion=44&departement=54&commune=54270>).
- sites industriels classés : 1 site BASOL p.85 – compléter car il s'agit également du SIS 54SIS04497 – Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et de Uckange (HFRSU) Deux autres SIS sur le territoire (arrêtés sur <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols/Hussigny-Godbrange>) - AP à annexer au PLU
- présence d'anciens sites industriels et activités de services CASIAS : voir <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>
- règlement zone 1AU : identifier le risque site et sol pollué dans le chapeau de zone
- règlement graphique : faire figurer les zones impactées par les SIS
- OAP n°1 : il est recommandé de faire référence à l'annexe où doit figurer le SIS 54SIS04497

6. COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Carto des cours d'eau à compléter : quelques affluents de la Moulaine absents → voir <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dae1d457-d831-4c5c-97f0-7ed6b5213eda#>
Le règlement graphique fera également apparaître utilement les cours d'eau.

Dans toutes les zones (en fait surtout dans la zone N), rédaction « Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau » à compléter par « et tout aménagement, remblai. »

TVB et préservation des espaces naturels, espaces agricoles :

- données agricoles de 2010 qu'il conviendrait d'actualiser
- dans la TVB locale, mentionner les réservoirs de biodiversité tels que définis dans le SCoT Nord + corridor principal identifié à proximité du ruisseau de la Côte rouge dans l'étude de l'Agape. La définition d'une TVB telle que présentée en p.68 doit être appliquée pour la TVB locale, et être compatible avec les TVB définies dans les documents de rang supérieur
- p.74 : identification d'un corridor écologique à créer/renforcer dans les parcelles pourtant classées en A au sud et Npv au nord sans aucune protection. À classer en zone N et/ou à protéger en élément remarquable du paysage au titre du L.151-23, qui pourrait globalement être davantage mobilisé

7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- prospections sur les sites ou aucun habitat ni espèces protégées recensées : préciser les dates / méthode de passage de ces prospections pour en montrer la validité.

- nuancer les propos sur l'affirmation de l'absence d'espèces protégées : par exemple « pas d'espèces protégées détectées lors des prospections »

- p.12 : paragraphe sur les zones AU à vérifier : 5 zones à urbaniser ? zone AU déjà en AU dans PLU existant ?

- p.13 : incidence sur la ressource sol : conso foncière à mettre à jour

- p.13 : incidence sur TVB, réservoir : site ENS en Npv , éoliennes potentiellement autorisées dans les massifs forestiers à réévaluer en fonction des modifications apportées sur le sujet – pourquoi parle du SRCE et pas du SCoT ?

- p.17 : risques :

- risques naturels : ils sont existants en zone AU contrairement à ce qui est indiqué et même en U dans zone de OAP : mouvements de terrain au moins

- risque anthropique/santé humaine : site route du Luxembourg : pour plus de clarté, cette partie mériterait d'être davantage structurée avec un sous-titre et de cibler davantage les mesures du PLU mises en place pour prendre en compte la pollution des sols + attention à la conclusion : site incompatible avec usage résidentiel tels que défini dans projet d'aménagement : comment cela se traduit-il dans PLU ?

- p.20 EIN : carte des sites Natura 2000 à compléter avec les sites luxembourgeois qui sont plus près que les sites français, immédiatement de l'autre côté de la frontière, analyse manquante pour le site Lux 2008 Minière de la région de Differdange

- p.39 : raisonnement sur le stock de logement (vacances notamment différent du rapport de présentation), décompte de logements /surface à mettre en cohérence avec le rapport de présentation

- p.47 : exposer l'articulation du PLU avec le PLH (+ PCAET s'il y en a un)

+ résumé non technique à mettre à jour en conséquence

8. PADD

- mention de la sécurisation du réseau d'eau : interconnexion prévue avec Villers-la-Montagne en 2025 (conduite de 100 m) + réfection du château d'eau en cours à préciser
- p.13 : être vigilant sur les clôtures végétales de l'habitat pavillonnaire : nature de la vigilance ? Liste d'espèces ?? Il est recommandé que le règlement préconise l'emploi de clôture perméable à la petite faune, ainsi que l'utilisation d'essences locales pour les plantations en zone A et N, mais aussi en zone 1AU et 2AU.
- carto p.14 : la légende masque une partie des objectifs

9. OAP

Périmètres d'OAP à faire apparaître sur le zonage et dans le règlement écrit

OAP 1 et 3 : revoir paragraphes risque

OAP 2 (Au Vervel/ Herserange) :

- trame verte/paysage à renforcer, à représenter sur le plan ? notamment sur l'aspect transition avec les espaces agricoles

- vérifier la densité minimale de logements (23 logts/ha) et corriger la densité

- prévoir de phaser le projet en 2/3 phases

10. REGLEMENT LITTERAL

- organisation du règlement des zones A et N à revoir (ambiguë à ce stade) : en commençant par un article 1-1 : tout est interdit sauf (ne pas le placer en 3^{ème} position)
- de manière générale, éviter dans le tableau des destinations, la rédaction du type sauf article 1-2 quand la construction est autorisée

Zone A : Préférer :

- art 1-1 Tout est interdit sauf

- art 1-2 (CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES) - Tableau des destinations :

- exploitation agricoles autorisées – colonne condition : sauf Aa et sous conditions définies à l'article 1-x dans les autres secteurs
- exploitations forestières et hébergement à interdire (pas de case cochée pour le moment)
- logements : préciser sauf secteurs Aa et dans les conditions de l'article 1-x
- hébergements hôteliers : supprimer la mention hébergement hôteliers :

- si nécessaires à l'activité agricole : normalement pas la peine de les mentionner (prolongement de l'activité- vente produit, découverteen restant accessoire) : éventuellement à expliquer dans le rapport ou dans un dans un lexique annexé au règlement- permettant le cas échéant de préciser les définitions du lexique national, voire dans le tableau des destinations à la ligne exploitation agricole - préciser distance/emprise au sol ?

- si simple hébergement, cela ne relève pas de l'activité agricole : autoriser changements de destination selon la rédaction du L.151-11 ou sinon STECAL si projets de nouveau bâtiment (à localiser et préciser règles d'insertion : surface au sol, distance...)

- rédaction à revoir dans tous les cas :

- pour les équipements collectifs : cocher locaux techniques et industriels des administrations publiques et préciser sous condition de relever de l'art 1-x

- art 1-x OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES :

- rappel : les constructions de gardiennage nécessaires à activité agricole sont déjà comprises dans la destination Exploitation Agricole. Les maisons d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole telles que définies dans le règlement sont normalement des STECAL qui doivent dès lors être identifiés et pour lesquels il y a lieu de définir des conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer l'insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- les hébergements hôteliers et touristiques à condition d'être destinés à des chambres d'hôtes, des gîtes ruraux, ou des meublés de tourisme nécessaires à la diversification de l'activité agricole (pas de nécessité agricole) : rédaction à revoir + selon le type de projet, éventuellement STECAL à localiser et règles à fixer

- équipements collectifs autorisés dans les zones A et Aa : reprendre la rédaction du L.151-11 avec les conditions de compatibilité avec les activités agricoles et les espaces naturels (CINASPIC n'existe plus)

- extension de constructions existantes : préciser « à date d'approbation du présent PLU révisé le X » + limiter en % et en valeur absolue

- abris de jardins/annexes pas d'art 9 et 10 pourtant mentionné : définir une emprise au sol max et une hauteur et uniquement dans STECAL autorisant habitation

Zone N : Préférer :

- art 1-1 Tout est interdit sauf

- art 1-2 (CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES) - Tableau des destinations :

- exploitations forestières : à interdire - si maintenu préciser « hors Ns et Nzh »
- pour les équipements collectifs : cocher locaux techniques et industriels des administrations publiques et préciser sous condition de relever de l'art 1-x

• art 1-3 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES :

◦ **N** : abris de chasse 50 m²/unité foncière : les limiter à des projets précis avec STECAL

◦ **Ns** : préciser « sous forme d'installations légères » et donner des exemples panneau d'information, (poste d'observation si intérêt ornithologique le long éventuellement étang en ENS – définir alors une emprise au sol)

◦ **NL** :

▪ des choses très diverses sont autorisées → regarder davantage les cas concrets plutôt que faire un règlement général et fixer des conditions. En effet, la conservation du caractère naturel est essentielle en zone N - si secteur doit être construit (projet du musée de la mine), mettre plutôt en UL

▪ En particulier : extensions ou la transformation de bâtiments existants = STECAL (on autorise normalement en N ou A que les extensions d'habitation) ; revoir également "constructions et installations à condition d'être liées à l'activité de loisirs"

◦ **Nj** :

▪ annexes à supprimer

▪ proposer une limite de surface cumulée abris de jardin et installations élevage : ex abri jardin 15 m² / poulailler 15 m² et 20/25 m² pour le tout

▪ piscine à supprimer sauf les piscines gonflables

◦ **Nr** :

▪ pour les installations classées, préciser constructions nécessaires et non simplement « liées »

▪ autorisation « installation de valorisation du patrimoine minier et sidérurgique » : si projet dans prolongement de zone 1AU (friche Raty) à sortir du Nr (UL si réseau) ou prévoir une OAP // si maintenu en zone Nr, encadrer les possibles : restreindre à des équipements légers, limitation d'emprise au sol des constructions et un maintien de la perméabilité des sols en dehors de ces secteurs

◦ **Nh** : élément de façade ERP n°14 à mentionner dans le règlement + idem pour le ERP n°16

◦ **zone N et ensemble des secteurs** : équipements collectifs autorisés : reprendre la rédaction du L.151-11 avec les conditions de compatibilité avec les activités agricoles et les espaces naturels (CINASPIC n'existe plus)

Autres zones :

◦ **UA** : p.93 : « rues (sans symbole alignement de façade) : le deuxième rideau est autorisé seulement pour les maisons unifamiliales et individuelles (immeuble collectif interdit) » : traduction dans le règlement ?

◦ **UB** : équipements sportifs autorisé sauf art 1-2 (tableau des destinations) : ne faut-il pas cibler plutôt l'art 1.3 ? (idem en UA, UC)

◦ **1AU** :

▪ vérifier la rédaction de l'art 1-2 : « L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1-2 sont autorisées » - ne faut-il pas cibler plutôt l'art 1.3 ?

▪ vérifier exploitation forestière interdite dans 1-3 mais autorisée dans 1-1 ? (idem en UB)

11. PROCÉDURE

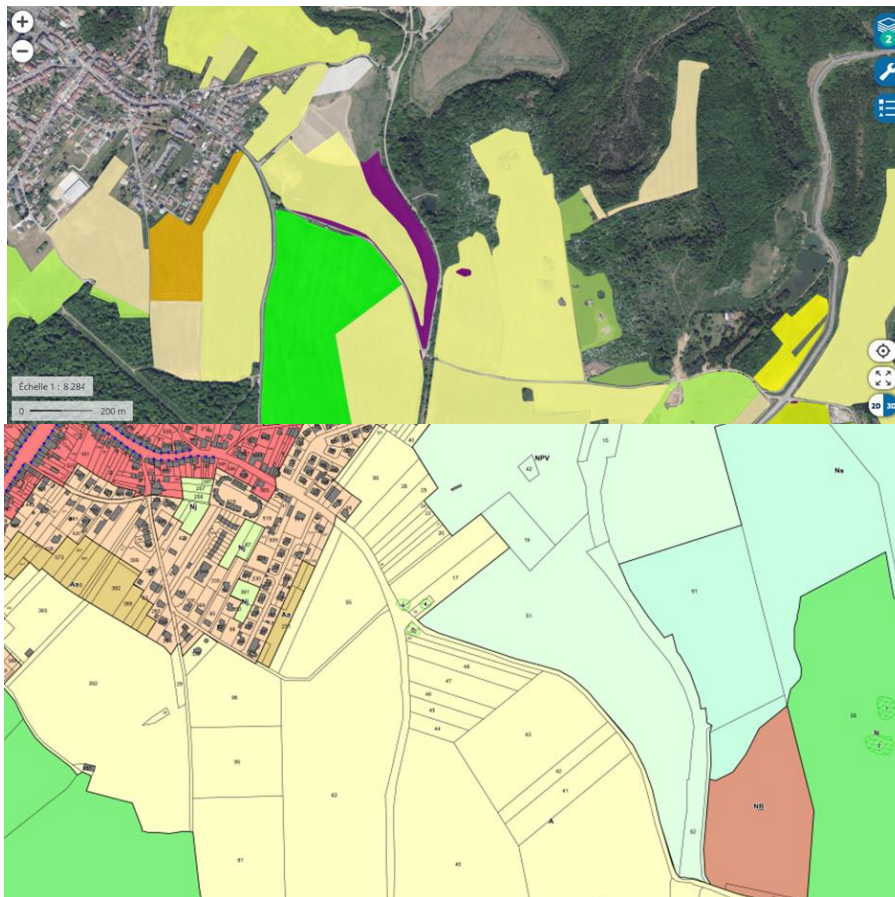
- Le document, et en particulier le règlement graphique doivent être convertis dans le format CNIG pour être téléversé sur le GPU
- OAP : à intégrer au plan graphique (R.151-6 du CU) + à mentionner dans le règlement des zones concernées.
- Annexes à compléter : SIS, PPR, bois soumis à régime forestier, plan assainissement

Le BE fait ensuite lecture des courriels reçus de la part des PPA excusées :

❖ **Chambre d'Agriculture** (*excusée*)

Après étude du dossier de révision du PLU de Hussigny-Godbrange, voici les remarques de la Chambre :

- En premier lieu, nous tenons à souligner la qualité du travail réalisé, et nous remercions pour le transfert des documents.
- Nous regrettons cependant que le PADD, dans son orientation générale n°2, ne fasse pas mention de l'activité agricole comme une activité économique endogène.
- Ensuite, en ce qui concerne le règlement graphique, et particulièrement le secteur Npv, nous tenons à rappeler que la CDA54 est strictement opposée au classement Npv pour des parcelles ayant un usage agricole ou un potentiel à le redevenir. En ce sens, nous avons relevé qu'une partie des parcelles classées en Npv dans le projet d'Hussigny-Godbrange est déclarée à la PAC, en témoigne l'extrait du RPG 2023 suivant :



• Nous souhaiterions donc que les parcelles agricoles soient classées en A plutôt qu'en Npv et qu'elles soient exclues à terme du projet photovoltaïque, à moins qu'il ne s'agisse d'agrivoltaïsme garantissant le maintien d'une activité agricole pérenne.

• Enfin, page 52 du règlement écrit, nous proposons de revoir les conditions cumulatives pour la construction de logements de gardiennage comme suit : « être édifié ~~simultanément~~ ou postérieurement aux bâtiments de l'exploitation agricole ».

❖ **Chambre de Commerce et d'Industrie** (*excusée*)

La CCI n'a pas de remarques particulières à émettre sur ce projet.

❖ **Agence Régionale de Santé** (*excusée*)

Après analyse du dossier transmis et dans le cadre de son champ de compétences, l'ARS DT54 n'a pas de remarque à ajouter sur ce projet de révision de PLU.

❖ **Grand Longwy Agglomération** (*excusée*)

Pas de remarque car le service instruction & autorisation droit des sols l'avait déjà travaillé avec la commune et le BE lors de plusieurs réunions.

❖ **Commune de Haucourt-Moulaine** (*excusée*)

Aucune remarque ni objection concernant ce dossier.

M. le 1^{er} Adjoint remercie les participants de s'être déplacés. Le BE abordera ultérieurement avec le groupe de travail et M. le Maire les points qui méritent d'être discutés politiquement pour finaliser le PLU et l'arrêter par le conseil municipal.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le **04 AOUT 2025**

Le directeur départemental

Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

à

Référence : 038/2025

Monsieur le Maire d'HUSSIGNY-GODBRANGE
Rue du Maréchal Foch
54590 HUSSIGNY-GODBRANGE

Affaire suivie par : Corinne DELANCE

tél : 03 83 91 40 43

ddt-amej-pat-planif@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : avis sur le projet de PLU arrêté d'HUSSIGNY-GODBRANGE

Monsieur le Maire,

En date du 26 mai 2025, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU). Ce dossier m'a été transmis le 11 juin 2025.

Vous trouverez dans les chapitres suivants des remarques et des suggestions sur ce projet. Certaines observations peuvent paraître de pure forme ou relever de détails d'écriture, mais peuvent toutefois se révéler essentielles au regard de la sécurité juridique du document, ou de l'effectivité de la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

En synthèse :

L'ambition démographique du projet communal (augmentation de 400 habitants, soit 10 % d'ici 2033) est motivée par le positionnement géographique de la commune sur la frontière Luxembourgeoise, à proximité de pôles urbains et économiques de première importance.

En dépit de cette justification, elle reste supérieure aux perspectives du SCoT en cours de révision.

En matière d'habitat, toutefois, on soulignera une ouverture à l'urbanisation centrée sur des projets de requalification de friche ou d'activité équestre en cessation d'activité. Les zones considérées sont situées dans le prolongement de l'enveloppe urbaine et en compacité afin de contenir la consommation d'espace tout en répondant au parcours de vie des habitants de la commune et aux objectifs de production de logements du projet arrêté de SCoT.

Par ailleurs, la justification des choix, en lien direct avec un diagnostic qui mérite d'être complété (étude de densification à corriger sur la vacance, consommation foncière passée et à venir), doit être renforcée. Sur le volet habitat, la correction apportée à l'inventaire des logements mobilisables

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

doublée d'une baisse des ambitions démographiques ferait gagner en cohérence le PLU, sans pour autant revoir le projet de manière significative.

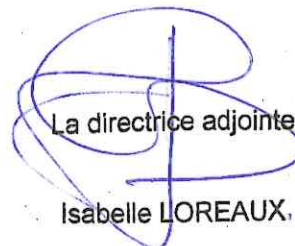
Enfin, la délimitation de la zone Npv centrée sur le site d'enfouissement, dans laquelle les projets photovoltaïques sont autorisés, doit être revue en cohérence avec les autres documents constitutifs du PLU pour exclure tout ou partie des zones boisées constituant une continuité écologique du site Natura 2000 luxembourgeois adjacent.

Vous trouverez des précisions et l'ensemble des observations en annexe du présent avis. Si leur nombre est conséquent, leur prise en compte reste généralement aisée et renforce la cohérence et la solidité du document sans remettre en cause son parti d'aménager.

Sous réserve de tenir compte de mes observations en annexe, notamment celles ayant trait à la justification des choix, à la complétude du diagnostic, à la cohérence du document et à l'exclusion des secteurs boisés de la zone Npv en continuité du site Natura 2000 luxembourgeois adjacent, j'émet un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



La directrice adjointe
Isabelle LOREAUX.

ANNEXE À L'AVIS DE L'ÉTAT SUR LE PROJET DE PLU ARRÊTÉ D'HUSSIGNY-GODBRANGE

Sauf mention contraire, les articles mentionnés dans ce document relèvent du Code de l'urbanisme.

I SUR LA CONSTITUTION DU DOCUMENT (Chapitre Ier du CU)

1 Sur le contenu réglementaire du rapport de présentation (L.151-4 et R.151-1 à R.151-5) :

Il est recommandé de consolider la justification des choix concernant les limitations de certaines destinations/sous-destinations dans les différentes zones.

2 Sur le contenu réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable (L.151-5) :

Le PADD affiche un objectif de modération de consommation d'espaces en s'engageant sur « une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en réduisant de 50 % la consommation de ces espaces par rapport à la période 2011-2021. »

En l'état, la cohérence des différents documents imposée par les articles L.151-6 et L.151-8 du Code de l'urbanisme n'est pas assurée. Ce point est à retravailler en tenant compte des différentes remarques détaillées dans le chapitre III sur la consommation d'espace.

3 Sur le contenu réglementaire des OAP (L.151-6 à L.151-7 et R.151-6 à R.151-8) :

La majorité des enjeux « Trame Verte et Bleue » sont situés hors parties urbanisées ou zone de projet, à l'exception de la zone Npv.

L'article L.151-6-2 dispose que les OAP doivent définir « en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Pour permettre son application, il est recommandé de davantage traduire cet enjeu dans les OAP (outre les aspects paysagers) ou, à défaut, de le justifier.

4 Sur le contenu réglementaire des documents graphiques du règlement (R.151-6, R.151-31, R.151-32, R.151-34, R.151-35, R.151-36) :

Pour être opposable, le dossier devra être publié sur le Géoportail de l'urbanisme avec intégration de données SIG au format CNIG.

5 Sur les annexes (R.151-51 à R.151-53) :

Je vous invite à vous assurer de l'exhaustivité des annexes obligatoires à joindre au PLU. Par ailleurs, pour davantage de lisibilité, le dossier « Annexes » mériterait d'être complété par un sommaire.

II ÉQUILIBRES GLOBAUX, HABITAT

1 Sur le respect des prescriptions du Code de l'urbanisme :

Il est vivement conseillé pour une parfaite lisibilité du document de mettre à jour l'ensemble des données, tableaux/graphiques en intégrant les dernières données INSEE disponibles.

Sur l'objectif démographique

La commune souhaite accueillir environ 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 et ainsi atteindre une population d'environ 4325 habitants. Cette augmentation de 10 % (1 % /an) apparaît cohérente avec la tendance observée au cours des dernières années, sur la commune (1,31 % par an sur la période 2010/2021). La croissance démographique à l'échelle de l'intercommunalité sur la même période, est par contre moins importante (0,62 % par an sur la période 2010/2021).

La commune justifie cette ambition démographique (p. 102 du rapport de présentation) par « une attractivité accrue depuis 20 ans, par la proximité de pôles urbains et économiques de première importance (...) et par sa situation, à la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg, entre l'agglomération transfrontalière du Pôle Européen de Développement et l'agglomération d'Esch-sur-Alzette/Villerupt et d'Esch/Belval. » Par ailleurs, la commune présente des possibilités d'extension en continuité du tissu urbain sans aléa minier.

Cela étant, les chiffres visés par la commune sont plus de deux fois supérieurs à ceux du projet de SCoT révisé. Le SCoT a en effet revu à la baisse ses ambitions démographiques à l'horizon 2045, tout en fixant des objectifs visant à renforcer l'armature territoriale. Hussigny-Godbrange est à ce titre identifiée comme pôle de proximité. La compatibilité avec le futur ScoT doit constituer un point de vigilance.

Sur la production de logements et sa répartition dans le temps

Pour atteindre cet objectif démographique, le rapport de présentation estime un besoin théorique de 331 logements.

Pour y parvenir, l'étude de densification, après délimitation de l'enveloppe urbaine, montre que la commune dispose d'une réserve de 176 logements :

- 10 dents creuses mobilisables (p. 51-52) après application d'un taux de rétention de 20 % sur 12 dents creuses potentielles (NB : les chiffres concernant le taux de rétention et le nombre de dents creuses mobilisables doivent être harmonisés dans le document, celui-ci évoquant tantôt un taux de rétention de 20 %, tantôt de 50 %) ;
- 40 logements projetés au sein du projet immobilier porté par Nexity, rue Elsa Triolet en densification de l'enveloppe urbaine ;
- absence de possibilité de mutation à court terme ;
- 126 logements vacants pour assurer la fluidité du parc résidentiel.

L'étude de densification (p.102) amène les questions/remarques suivantes :

- Sur le potentiel de logements vacants, les 126 logements nécessaires à la fluidité du parc doivent être exclus du potentiel disponible en densification, ce qui conduit à revoir ce dernier chiffre à la baisse. Seule la vacance structurelle est en effet à considérer (une quinzaine de logements). Notons cependant que les ajustements concernant les ambitions démographiques et le potentiel en densification tendent à se neutraliser sans remettre en cause les choix retenus ;
- Le rapport de présentation expose (p.50 et suivantes), la méthode retenue pour l'inventaire des dents creuses sans en exposer les résultats intermédiaires (par

exemple sous forme de carte permettant d'identifier les potentialités non bâties et les raisons de leur sélection ou de leur exclusion), ce qui mériterait d'être complété. Les secteurs exclus sont néanmoins globalement protégés par un classement naturel ou agricole ;

- La cartographie du potentiel foncier (p. 52) fait apparaître seulement 9 dents creuses potentielles alors que 12 ont été recensées. De même, la comptabilisation des 3 permis de construire en cours dans le stock de logements disponibles (p. 103) est à préciser.

Au-delà de cette réserve (65 logements au lieu de 176 après correction de la vacance), les zones à urbaniser offrent un potentiel de construction de 139 logements à 6 ans et de 15 logements à plus de 6 ans (zone 2AU), soit un total de 154 logements. Ces zones, en extension de l'enveloppe urbaine, sont localisées sur des friches (zones 1AU et 2AU situées route du Luxembourg) ou sur un site dédié à l'activité équestre (en cessation d'activité) et ses espaces agricoles avoisinants (1AU au Vervel). On notera que la zone 2AU (0,30 ha) initialement prévue rue Jean Moulin n'a finalement pas été retenue.

Ainsi, en l'état, le PLU offre un potentiel constructible immédiat de 204 logements avec l'essentiel des projets programmés à moins de 3 ans : 40 logements rue E. Triolet, 36 logements dans la zone 1AU « route du Luxembourg » et 82 logements sur la zone 1AU du Vervel en phase 1.

Pour ce dernier site dont l'ouverture à l'urbanisation est désormais phasée en deux étapes (cf. OAP n°2), l'analyse des schémas figurant p.111 et 112 du rapport de présentation montre en effet que 82 logements sont prévus en phase 1 (32 logements collectifs, 20 sociaux, 30 parcelles individuelles) et, 21 logements individuels en phase 2 (3 à 6 ans).

Ainsi, le phasage en matière de production de logements à l'échelle du PLU (et plus particulièrement du site du Vervel) mériterait, sauf contrainte/motif particulier à préciser, d'être plus équilibré dans le temps. En particulier, si la zone 1AU « route du Luxembourg » s'avérait difficile à mobiliser à court terme, son ouverture à l'urbanisation pourrait être repoussée dans l'échéancier.

Par ailleurs, seront précisés utilement :

- dans le règlement de la zone 1AU, que les constructions ne sont réalisables que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble en une fois par tranche ;
- dans l'OAP, qu'à l'exception de la phase 1, l'ouverture des tranches successives est conditionnée à la réalisation des constructions sur au moins 80 % des lots de la tranche précédente.

Sur la production de logements sociaux :

Si on peut souligner positivement le choix d'intégrer la production de collectifs et de 20 logements sociaux à la phase 1 du projet Vervel, une production plus conséquente de logements sociaux par la commune est néanmoins attendue afin d'atteindre le taux de 20 % de logements locatifs sociaux (LLS) imposé par l'article 55 de la loi SRU. Il pourrait par exemple être envisagé d'imposer dans les opérations importantes, un taux de production de LLS supérieur à la règle minimale du SCOT.

En conclusion, il importe de souligner que les **objectifs démographiques et de logements doivent être suffisamment justifiés** comme en témoigne la jurisprudence récente annulant un PLUi (CAA de NANTES, 5ème chambre, 26/03/2024, 22NT03863). **Dans cet objectif, le PLU gagnerait en cohérence en revoyant à la baisse les ambitions démographiques de la commune en cohérence avec le SCoT et en reconsidérant le potentiel de vacance mobilisable (vacance structurelle à utiliser), sans pour autant revoir le projet dans son intégralité.**

2 Sur la compatibilité avec le SCoT

L'hypothèse démographique (+ 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2033), se traduit par une production de 204 nouveaux logements à la même échéance, dont 154 en extension.

Si l'ambition démographique affichée dans le PLU diffère de l'évolution démographique envisagée par le projet arrêté du SCoT nord 54, la production de logements est toutefois pleinement cohérente entre les 2 documents.

En effet, sur le Grand Longwy, le SCoT en cours de révision fixe, pour les pôles de proximité, un objectif de production compris entre 1029 et 1132 nouveaux logements sur 2025-2045, soient 510 à 565 logements sur 2025-2035. La production de logements prévue dans le projet permet de répondre peu ou prou à cet objectif, en bonne articulation avec les PLU des trois autres pôles de proximité de l'intercommunalité dont les PLU sont en cours de révision.

Le SCoT actuel estime le besoin en logements de la commune à 241 sur la période 2021-2035.

On notera enfin, une bonne prise en compte des objectifs de densification fixés par le SCoT en cours de révision (20 logements/ha au minimum pour les pôles de proximité).

III **CONSOMMATION D'ESPACE (LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN)**

1 Sur le respect des prescriptions du Code de l'urbanisme :

Rappelons en préambule les objectifs généraux de l'article L.101-2 (alinéa 6 bis en particulier) concernant « La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ».

Cette trajectoire en deux temps (réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation observée sur période 2011-2021, puis atteinte fin 2050 du «zéro artificialisation nette» au niveau national) est déclinée dans le SCoT Nord 54 en révision et arrêté en juillet 2025.

Sur l'état des lieux

Page 90, le rapport de présentation fournit d'une part, les chiffres bruts issus de l'OCGSE sur la période 2010-2021 (17,18 ha) et d'autre part, les chiffres issus du portail de l'artificialisation entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 (4,30 ha).

Le rapport, sans explication ou analyse complémentaire, semble retenir sans procéder à un arbitrage entre données divergentes, ce dernier chiffre alors que la différence entre les deux chiffres affichés est considérable (13 ha).

L'état des lieux doit ainsi être plus poussé en utilisant de préférence les données de l'OCSGE affinées qui permettent de territorialiser la consommation d'espace à la différence de celles disponibles sur le site « mon diag artificiel ».

Notons que les bases de données peuvent comporter des biais qu'il est conseillé de corriger en expliquant la méthode ou les motifs retenus. En particulier, les sites d'enfouissement et remblaiement qui ont vocation à retourner à un état initial à usage agricole ou naturel sont à exclure de la consommation. On rappellera également que la méthode retenue doit être cohérente et continue dans le temps : la comptabilisation des dents creuses par exemple doit en effet être similaire dans l'estimation des consommations passées et à venir. Rappelons enfin que l'OCSGE permet de produire des données brutes spatialisées à partir des orthophotos 2009, 2018 et 2022 (et non 2021).

Les mêmes remarques sont applicables à l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan (2014-2024).

Sur la consommation de foncier à venir :

Pour une meilleure lisibilité du document et de la même manière que pour l'état des lieux, il importe d'identifier, par catégorie, la consommation effective sur la période 2021/entrée en vigueur du PLU et enfin, la consommation projetée sur la période entrée en vigueur du PLU – 2031.

Les informations à ce sujet sont pour l'instant :

- dispersées alors qu'elles mériteraient d'être regroupées au sein d'un même chapitre (p.104 et 136 du rapport de présentation, p.14, 31 et suivantes dans les fiches de chaque zone de l'évaluation environnementale);
- incomplètes (consommation liée aux zones 1AUE non prise en compte) ;
- voire contradictoires (consommation des zones Nj de 0,18 ha p. 35 contre 8,54 ha p. 14 de l'EE). **Les surfaces apparaissant dans les différentes pièces du document sont globalement à compléter et à mettre en cohérence.**

Notons que les constructions réalisées depuis 2021 et les autorisations d'urbanisme pour lesquelles les travaux ont débuté sont autant de surfaces déjà consommées à identifier clairement dans le rapport de présentation et à déduire de l'enveloppe de consommation maximale allouée par le futur SCoT révisé.

Une représentation cartographique de la consommation d'ENAF avant et après projet complèterait utilement ce bilan chiffré.

À ce stade, sur la période 2023-2033 :

- sur la partie habitat, la consommation de foncier sera environ de 4,78 ha :
 - 0,89 ha en comblement potentiel de dents creuses en zones urbaines ;

- 0,50 ha sur le secteur Elsa Triolet (projet Nexity en zone UB) en densification urbaine ;
- 3,39 ha sur le site du Vervel (site équestre en cessation d'activité : 1AU) ;
- localisées sur un espace en transition correspondant à une friche polluée, les zones 1AU (0,91 ha) et 2AU (0,77 ha) situées « Route du Luxembourg » ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF.
- Sur le volet équipement, les zones 1AUe représentent une surface de 0,70 ha ;
- Concernant les STECAL, la surface potentiellement consommée sera de 0,22 ha :
 - Nj et Nh sont susceptibles de générer une consommation foncière respectivement de 0,18 ha et de 0,04 ha, soit 0,22 ha ;
 - Npv : l'implantation de panneaux photovoltaïques sur cette zone générera potentiellement de la consommation de foncier en cas de non-respect des critères du décret de décembre 2023 et si les projets s'implantent sur des terrains qui devaient être rendus à l'état naturel ou agricole. Au plus, la consommation associée représenterait 36,75 ha.

Soit un total de 5,7 ha (0,57 ha/an) hors consommation liée aux énergies renouvelables. Ce chiffre est néanmoins à relativiser : le site du Vervel est en particulier déjà artificialisé pour partie.

Notons que, par souci de cohérence, le dossier pourrait estimer la consommation d'espace associée aux différents secteurs de la zone N, même si celle-ci apparaît limitée.

2 Sur la compatibilité avec le SCoT :

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, le document apparaît compatible avec le SCoT Nord en cours de révision qui intègre la trajectoire ZAN en tenant compte de l'armature territoriale.

En effet, l'enveloppe foncière préfléchée sur l'ensemble du GLA par le SCoT Nord arrêté en juillet 2025 s'élève à 77,8 ha de consommation effective sur la période 2021-2030 et à 39 ha d'artificialisation nette sur la période 2031-2040.

En l'absence de stratégie intercommunale quant à la répartition de la consommation d'ENAF, la consommation maximale de la commune au prorata de son importance démographique dans l'EPCI serait de 4,77 ha pour la période 2021-2030, soit 0,47ha/an et la part d'artificialisation maximale, de 2,39 ha pour la période 2031-2040.

IV **PRISE EN COMPTE DES RISQUES (L.101-2-5°) du CU**

En référence aux articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme, il **conviendra de faire figurer les zones impactées par les risques mouvements de terrain, chute de blocs, cavités, risques miniers et SIS** sur le règlement graphique, par exemple sous forme d'aplats de couleur, de secteurs de prescriptions et/ou de secteurs d'informations.

Par ailleurs, vu la superposition et la multitude de risques auxquels est exposée la commune, il est recommandé de préciser dans le règlement littéral (chapeau de zone) que les cartographies des risques et aléas figurent en annexe du PLU.

1. Sur la sécurité juridique et les recommandations :

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, risques RGA et sismique :

Le rapport de présentation précise que la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (p.85) et prend bien en compte les risques retrait-gonflement des argiles (RGA) et sismique (p 86 et 80).

Prévention du risque d'inondation :

Le rapport de présentation prend en compte le risque inondation par débordement de la Moulaine et par le ruisseau de la Côte Rouge. La cartographie de l'étude Chiers et affluents de BCEOM de 1996 des zones inondées de la Moulaine et de la Côte Rouge mériterait d'être présentée dans le rapport (voir annexe 1 : cartographie des zones inondées), même si les zones inondées n'impactent pas la zone urbanisée de la commune.

Le risque sera représenté sous forme d'aplatissement sur le règlement graphique ou au vu de la précision « relative » de cette connaissance, intégré aux annexes du PLU. Il semble par contre opportun d'ajouter sur celui-ci une cartographie, à une échelle adaptée, de l'ensemble des cours d'eau pour une meilleure compréhension du risque inondation.

Dans les zones inondables (N et UX), le règlement écrit reprendra les prescriptions suivantes :

- Les voies nouvelles de circulation seront réalisées de préférence au niveau du terrain naturel ou en permettant une totale transparence des écoulements. Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les constructions et installations autorisées doivent permettre la transparence à l'écoulement des eaux et à l'expansion des crues.

Prévention du risque mouvement de terrain et du risque chute de blocs

Le rapport de présentation prend bien en compte les risques chute de blocs et mouvement de terrain (p. 84). Il serait toutefois **pertinent pour ces deux risques d'y rajouter les cartographies issues des études citées, en indiquant pour chacun d'entre eux, les niveaux d'aléas.**

Sur ces deux thématiques, la cartographie représente en effet uniquement la cartographie des mouvements de terrain effectifs recensés par le BRGM et non, les niveaux d'aléas évalués par les études « chute de blocs » et « aléa mouvement de terrain » réalisées par le BRGM. Les données cartographiques sont disponibles à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9#>

Les OAP n°1 et 2 prennent bien en compte les risques chutes de blocs et/ou mouvements de terrain par lesquels elles sont concernées.

L'OAP N°3 – Secteur Elsa Triolet prend bien en compte le risque mouvement de terrain en prévoyant les constructions en dehors de la zone d'aléa fort, réservée pour un parking et un parc.

Prévention du risque d'affaissement et d'effondrement liés aux cavités souterraines :

Le rapport de présentation prend bien en compte le risque lié aux cavités (p. 83). Cependant, **il est nécessaire d'y rajouter la cartographie des zones d'aléa autour de ces cavités**, disponibles sur le site consultable Risques: <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9#>.

Les risques liés à l'exploitation minière ferrifère :

Le rapport de présentation prend bien en compte le risque minier (p. 81-82). Cependant, il est **nécessaire d'y rajouter la cartographie du Plan de Prévention des Risques Miniers** sur la commune.

Les risques technologiques et les sites industriels classés :

Le rapport de présentation prend bien en compte les risques liés aux installations classées (p.89). Il fait également référence aux sites et sols pollués (p.86) et intègre bien les trois Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) de son territoire.

L'OAP N°1 – Route du Luxembourg intègre bien le risque site et sols pollués : l'aménagement y est possible sous réserve de réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet.

Risque radon :

Le rapport de présentation ne fait pas référence au potentiel radon de la commune. Celle-ci est classée en catégorie 2 du risque radon. **Le rapport de présentation devra être complété.** De plus amples informations sont disponibles sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr>.

Défense extérieure contre les incendies (DECI):

Sur les secteurs de projet, il est vivement recommandé de s'assurer au préalable des possibilités de réalisation au regard des capacités de lutte contre les incendies.

V PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET POLLUTIONS

1 Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable dont la compétence relève de l'intercommunalité (GLA).

La commune est couverte par 6 périmètres de protection de captage. L'alimentation du village est assurée par la source du Petit moulin au niveau de la commune de Villers-la-Montagne et un forage en amont du puits, dont l'affermage est assuré par VEOLIA EAU. Le PADD prévoit d'assurer la sécurité de la ressource en eau potable par la création d'un bouclage des réseaux d'eau. **À ce titre, l'état d'avancement du projet doit être précisé.**

2 Eaux pluviales :

Le PADD prévoit de désimperméabiliser les sols afin de permettre une meilleure infiltration des eaux de pluie à la parcelle. En cohérence, les OAP 2 et 3 encouragent la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Le règlement en détaille les modalités dans les zones AU au niveau des projets et des aires de stationnement.

3 Assainissement :

La totalité de la commune semble être en assainissement collectif. Les eaux usées de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE sont transférées et traitées à la station d'épuration de la GLA, située sur la commune de LEXY au lieu-dit « l'île au prêtre ». Celle-ci a une capacité de 64 000 Équivalent/Habitants (EH). Le rapport de présentation précise, page 154, que la station est en mesure de pouvoir accepter la charge polluante des nouvelles zones à urbaniser.

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées relèvent de la compétence de l'intercommunalité Grand Longwy Agglomération (GLA) et non plus du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL), comme indiqué plusieurs fois dans les divers documents. En effet le SIAAL n'existe plus.

Les plans des réseaux d'eau potable, d'assainissement, le zonage pluvial sont joints au dossier.

VI PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

1 État initial de l'environnement (R.151-1-3° du CU ; SCoT) :

Il conviendra de compléter le rapport de présentation en listant/cartographiant l'ensemble des cours d'eau existants : les cartes affichées pages 32 et 73 sont en effet incomplètes.

On rappellera que le réseau hydrographique à prendre en compte est celui issu de la cartographie des cours d'eau de Meurthe-et-Moselle disponible sur le site internet de la préfecture : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dae1d457-d831-4c5c-97f0-7ed6b5213eda>

2 Trame verte et bleue et préservation des espaces naturels

Concernant les continuités écologiques :

La carte TVB de l'AGAPE (p.72) ne représente pas la totalité du territoire communal. Elle mériterait également de figurer plus lisiblement.

La carte de la TVB locale identifie un corridor écologique à créer/renforcer sur les parcelles ZD 30, ZD 35 et ZD 52 correspondant à un chemin bordé de haies. Cependant, ce corridor ne bénéficie d'aucune protection. En cohérence avec le diagnostic et en l'absence de mention d'autres enjeux qui s'opposeraient à cette protection, **ce corridor qui relie les boisements situés immédiatement au sud du centre d'enfouissement avec le bois**

d'Hussigny est à classer en élément remarquable du paysage. Cette protection apparaît d'autant plus nécessaire que ce type de corridor est rare à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, les parcelles boisées ZC 7 à ZC 11, ainsi que les parcelles ZC 144 et 145 (pour partie boisées), le long du ruisseau de la Côte Rouge sont en continuité des sites Natura 2000 luxembourgeois (en orange sur la carte ci-dessous).



Le rapport de présentation répertorie cette partie boisée en tant que « milieu forestier » dans l'état initial de l'environnement, et en tant que « continuum paludéen à préserver » dans la Trame verte et Bleue locale. Elle est également identifiée comme continuité principale dans la carte TVB de l'AGAPE.

Dans le règlement graphique, ce secteur boisé est classé en Npv où sont admis « -les constructions, aménagements et installations à condition d'être nécessaires à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque (...). ».

Le PADD se fixe pourtant comme orientations de :

- « Préserver les espaces forestiers couvrant une grande partie du ban communal. » ;
- « Protéger le Chemin Noir, la vallée de la Côte Rouge, l'étang et le ruisseau de la Reierbach. » ;
- « Protéger les trames vertes et bleues en tant qu'espaces de biodiversité et continuités écologiques. ».

Au vu des orientations du PADD, de l'état initial de l'environnement et de la trame verte et bleue, le règlement ne protège pas suffisamment cette partie boisée : la destination forestière n'est pas préservée et le maintien de la fonction écologique de la zone (corridor) n'est pas garanti.

Il est recommandé de classer en N l'intégralité de cette partie boisée qui constitue un corridor écologique. **À défaut, sont a minima à exclure du secteur Npv et à classer en N :**

- les parcelles situées au nord du cours d'eau et limitrophes du site Natura 2000 ;
- une bande de 10 m au sud (en rive gauche) du cours d'eau.

Concernant les cours d'eau :

Règlement écrit :

Pour l'ensemble des zones, le règlement écrit prévoit que : « Toute implantation de construction ainsi que tout aménagement et remblai est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau. ». **Il pourrait préciser en complément qu'aucun mur bahut ne pourra y être autorisé (conformément au SCoT Nord) et que cette prescription s'appliquera selon la réalité du terrain.**

Règlement graphique :

Le règlement graphique ne fait apparaître ni les cours d'eau, ni une matérialisation de la règle d'inconstructibilité de 10 mètres par rapport aux cours d'eau, notamment pour les deux cours d'eau principaux (ruisseaux de la Côte rouge et la Moulaine).

En l'état, l'absence de ces informations ne permet pas de visualiser les cours d'eau présents comme une contrainte réglementaire, et constitue une fragilité notable du PLU pour le territoire, notamment pour la prise en compte de ces enjeux dans l'instruction des permis de construire ou des certificats d'urbanisme.

A minima, le règlement graphique fera apparaître selon une échelle adaptée, les cours d'eau identifiés au diagnostic pour permettre l'application de la règle de recul.

Concernant les zones humides :

Règlement graphique :

Les inventaires de zones humides existants ont été pris en compte dans le PLU : les ZH Remarquables du SDAGE, les ZH du SAGE Bassin ferrifère font respectivement l'objet d'un classement en secteurs Nzh ou Ns inconstructibles.

Règlement écrit :

En zone Ns et Nzh, il serait pertinent d'autoriser sous conditions :

- Les travaux qui ont pour objet la préservation ou la restauration de la TVB tels que la restauration de zones humides ;
- Le drainage, les remblaiements et déblaiements, le dépôt ou l'extraction de matériaux sont interdits à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels.

VII PRISE EN COMPTE DU VOLET AGRICOLE ET FORESTIER

La zone 1AU du Vervel se trouve à l'emplacement du centre équestre « écurie de Vervel », en cessation d'activité. Ce projet entraîne la démolition de bâtiments agricoles qui auraient peut-être pu conserver leur usage dans le cadre d'une reprise d'activité par un tiers.

Les exploitations agricoles présentes sur la commune ont été recensées et les périmètres de réciprocité pris en compte (p 41 du RP). Cependant, ces données ne semblent pas tout à fait à jour. En effet, M. GEORGES a cessé son activité en 2022.

Le règlement écrit limite les constructions en zone A. La zone Npv permettant l'implantation d'installations de production d'énergie solaire est de 36 ha. Elle a été réduite de 32 ha par rapport au projet présenté lors de la phase PPA et a été recentrée sur le site d'enfouissement. Elle n'impacte plus de parcelles agricoles déclarées comme exploitées.

VIII CONSERVATION OU MISE EN VALEUR DE SITE OU DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

La commune d'Hussigny-Godbrange a bénéficié de nombreuses observations archéologiques, que ce soit par des diagnostics, des fouilles, des découvertes fortuites ou des campagnes de prospections. De ce fait, le territoire s'est montré riche de traces d'occupations de périodes diverses.

Concernant les zones visées par des aménagements dans le PLU, leur potentiel archéologique se résume ainsi :

- « Route du Luxembourg » : les projets en 1AU et 2AU sont situés près d'une entité archéologique relevée par prospection pédestre et faisant état d'une activité minière d'époque indéterminée.
- « Chemin du Bois/ Au Vervel » : étant considérée comme proche de nombreux ferriers (moins de 200 m au nord et à l'ouest), cette zone présente un bon potentiel archéologique.

Du fait de la proximité de ces sites archéologiques, il est vivement conseillé de se rapprocher le plus en amont possible du SRA-DRAC GRAND EST, site de Metz pour effectuer une demande d'information préalable (sra-lorraine.drac-grandest@culture.gouv.fr) et/ou de déposer un certificat d'urbanisme pour savoir si le projet est susceptible de donner lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Les projets soumis à autorisations ou déclarations doivent en effet être transmis au SRA, site de Metz dès lors qu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°243 du 4 juillet 2003 ou dès lors que des aménagements sont précédés d'une étude d'impact et ce quelle que soit leur surface.

IX RÈGLEMENT LITTÉRAL

1 Généralités sur le règlement des zones A et N :

L'organisation du règlement des zones A et N pose encore potentiellement problème à l'instruction de par sa rédaction ambiguë qui « confond » usage/affectation du sol et constructions.

Il est recommandé de :

- renommer les paragraphes A1-1 et N1-1 en précisant « Constructions, usages et affectations du sol interdits ». Son contenu pourrait être rédigé comme suit « Tout est interdit sauf cas visés à l'article X1-2 et sous conditions définies à l'article X1-3 » ;
- de créer un paragraphe A1-3 et N1-3 « Constructions , usages et affectations du sol autorisées sous conditions » en complément de l'article A1-2 et N1-2 « constructions interdites, autorisées ou soumises a des conditions particulières ».

2 Règlement de la zone A

Le secteur Aa est justifié dans le rapport de présentation p.115 par un classement inconstructible de la ceinture verte, notamment pour répondre au Plan de Paysage intercommunal. En cohérence avec ces justifications, **les logements et hébergements doivent y être interdits dans le tableau des destinations/sous-destinations figurant à l'article A1-2.**

Dans ce même secteur Aa, il est recommandé de conditionner « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (...) » au fait de ne pouvoir les réaliser ailleurs à un coût raisonnable.

Globalement, les sous destinations logements et hébergements sont à proscrire dès lors que ces constructions sont nécessaires à l'activité agricole puisqu'elles sont déjà intégrées à la destination « exploitation agricole ». À défaut, il s'agirait de STECAL de fait, dont la taille et l'emprise doit être limitée.

En zone A, sont autorisées « les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (y compris piscine), à condition qu'elles soient situées dans un rayon de moins de 100 mètres des constructions d'exploitation, qu'elles soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole, qu'elles soient destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et qu'elles soient édifiées postérieurement aux constructions abritant les activités admises dans la zone ».

Ces constructions ne sont plus limitées en nombre comme proposé initialement. Elles ne font pas non plus l'objet d'une limitation de leur emprise, points qui mériteraient d'être révisés. Rappelons en effet que ces constructions généreront de l'artificialisation.

3 Règlement de la zone N

Sur les énergies renouvelables, le règlement de l'article N1-2 apparaît ambigu puisque :

- d'une part, le paragraphe « Dans la zone N et l'ensemble des secteurs » autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».
- et d'autre part, les paragraphes « dans la zone N » et « dans le secteur Npv » ciblent plus explicitement les énergies renouvelables en les autorisant sous conditions.

La rédaction actuelle autorise potentiellement les énergies renouvelables en secteur Ns et dans la totalité de la zone N, ce qui ne correspond pas à l'objectif affiché dans le PADD de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les espaces boisés.

Il conviendrait ainsi de modifier la rédaction du paragraphe « Dans la zone N et l'ensemble des secteurs » en ajoutant « en excluant les énergies renouvelables et installations de stockages d'énergie par batterie sauf si mention dans le règlement ci-avant ».

Dans le paragraphe « dans la zone N » (p.61), la notion de « secteurs de forêt » est à préciser en complétant « même en cas de coupe à blanc ».

Les exploitations agricoles sont autorisées sous conditions selon le tableau des destinations alors que les conditions détaillées par la suite ne semblent viser que les installations d'élevage à usage familial tels que les poulaillers, clapiers en secteur Nj. Les installations d'élevage à usage familial sont plutôt à rattacher à la destination « logement » (les annexes sont rattachées à la destination principale de la parcelle). Pour plus de lisibilité dans le tableau, il pourra être précisé pour la destination logement « cf cas visés ci-dessous dont les installations d'élevage à usage familial en secteur Nj ».

La destination « Exploitation forestière » n'est pas cochée alors que, dans la zone N, sont autorisées sous conditions les constructions et installations à condition d'être liées à l'exploitation forestière et à l'entretien de la forêt.

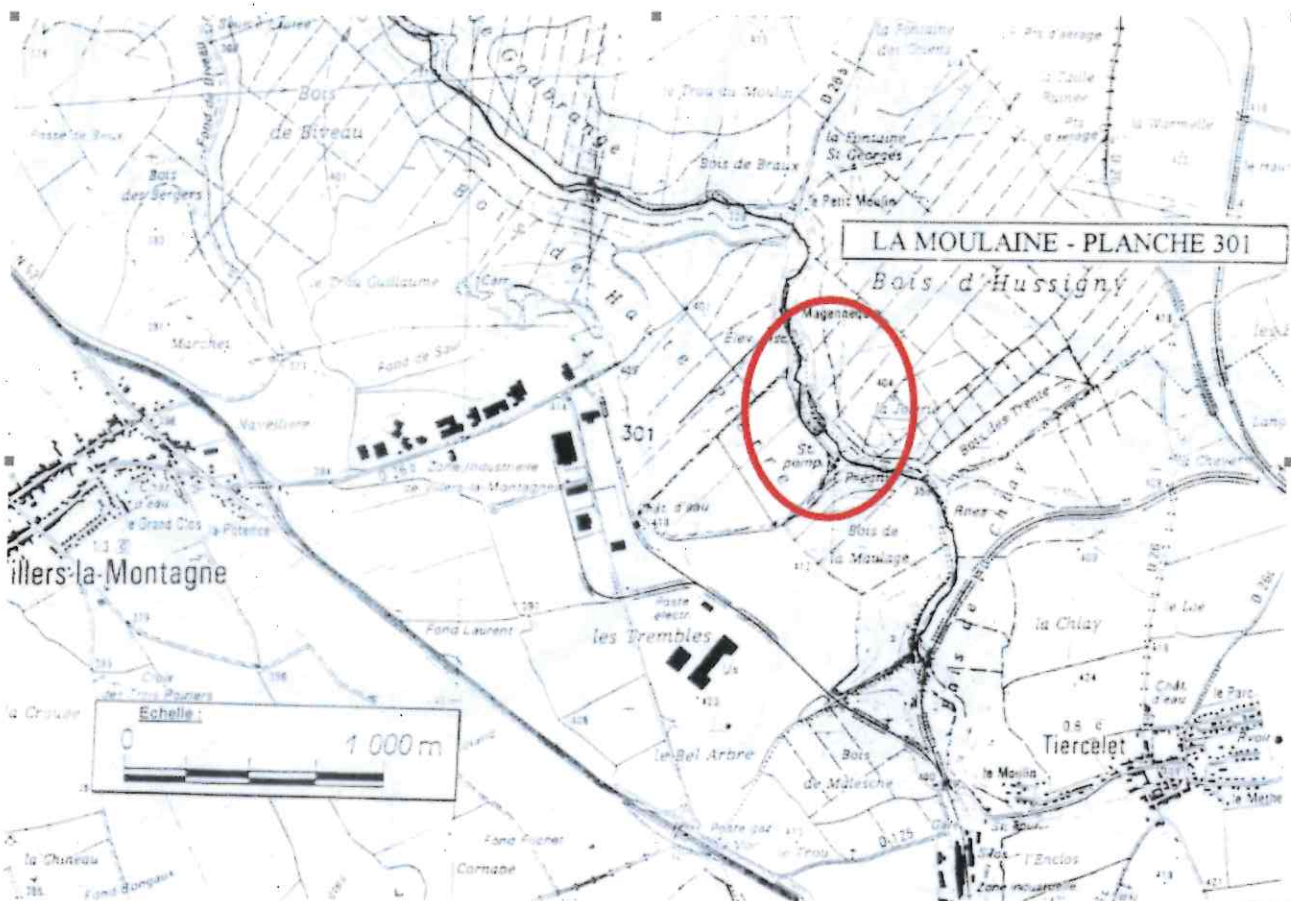
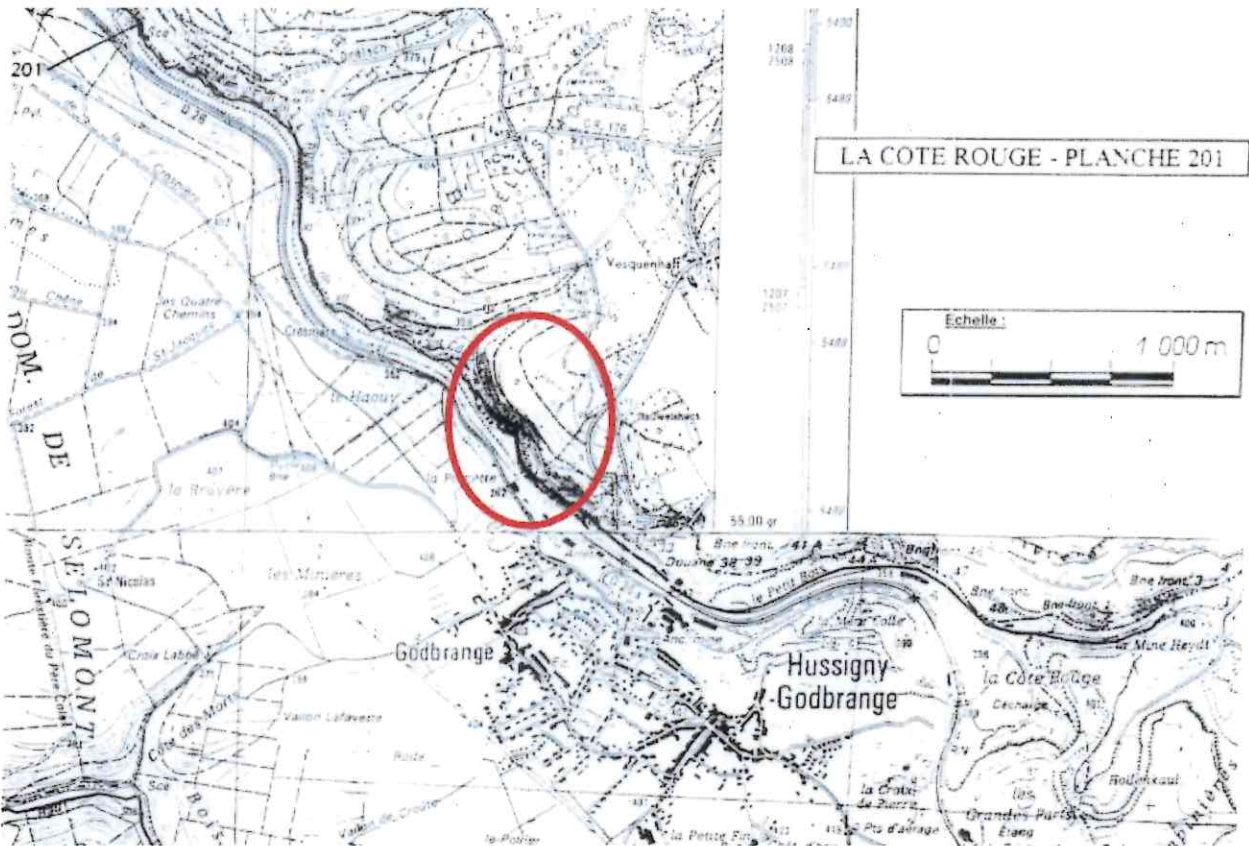
En secteur Ns, les installations légères type observatoire ornithologique mériteraient d'être limitées en surface au sol

Dans le secteur NR1 à vocation de valorisation du patrimoine minier et sidérurgique, le règlement autorise les constructions et installations liées à la valorisation du patrimoine minier et sidérurgique (type halle de stockage ou showroom limités à 1 500 m² de surface de plancher) et les aires de stationnement. Son aménagement est également pour partie intégré à l'OAP n°1.

Néanmoins, afin de satisfaire à la définition de la zone N fixée par le Code d'urbanisme (articles L 151-11 à L 151-13, R 151-24 et 25), le caractère naturel doit être au maximum préservé. **À ce titre des mesures imposant le maintien de la perméabilité des aires de stationnement sont à intégrer au règlement. Si telle n'est pas la volonté de la collectivité, ce secteur méritera d'être reclassé en UR.**

En zone NR2, préférer la rédaction « constructions et installations nécessaires à » à la rédaction « constructions et installations liées à ».

Annexe 1 : Cartographie des zones inondées : Etude Chiers et affluents BCEOM 1996
(données quadrillé : zone inondée)





Séance ordinaire du vendredi 12 septembre 2025
Extrait du procès-verbal des délibérations du bureau syndical

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi douze septembre à dix heures trente, le bureau syndical du Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Val de Briey sous la présidence de Monsieur Gérard DIDELOT, Président du Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan.

Présents : Gérard DIDELOT, Fabrice BROGI, Marc CECCATO, Gérard ANDRE, René THIRY.

Absents excusés : Frédéric KARLESKIND, Jean-Luc COLLINET, Jean-Jacques PIERRET, Mathieu SERVAGI.

~~~~~

1 - EXAMEN DE L'AVIS DU SCoT NORD 54 SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE D'HUSSIGNY-GODBRANGE

Avis rendu par le Bureau syndical du 12 septembre 2025, en vertu d'une délégation accordée par le Comité syndical en date du 22 septembre 2020.

Avis demandé par : Commune d'Hussigny-Godbrange.

Enregistré au syndicat mixte du SCOT le : 3 juin 2025.

Objet de la demande : Avis simple en tant que personne publique associée sur la révision du plan local d'urbanisme arrêté le 26 mai 2025.

Exposés des remarques :

Les éléments figurants dans les différentes pièces du dossier font apparaître un nouveau projet de développement de la commune qui n'est pas compatible avec les grandes orientations du SCoT Nord 54 approuvé en juin 2015, ni avec celles du nouveau programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Grand Longwy.

Pour rappel, le PLU approuvé par la commune en juin 2019 était compatible avec le SCoT.

Sur le pilier Economique du DOO :

La commune est concernée par deux zones d'activité locales identifiées comme friches par le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du SCoT Nord 54. Ces zones n'évoluent pas par rapport au PLU de 2019. Elles demeurent donc compatibles avec le SCoT.

Par ailleurs, les enjeux liés à la préservation des espaces et des activités agricoles ont été bien pris en compte à travers le zonage, le règlement, le PADD et le rapport de présentation.

Sur le pilier Social du DOO :

La commune ambitionne d'augmenter sa population de 400 habitants d'ici à 2033. Pour cela, elle affiche un objectif de production de plus de 300 nouveaux logements. Il y a là un problème flagrant d'adéquation entre l'objectif démographique et l'offre de logements pour y répondre. Cet objectif de production de logements est biaisé et surévalué par la méthode de calcul proposée. En effet, il ne peut être pris en compte le nombre de logements vacants difficiles à résorber (avec un taux à 7,8%) pour justifier de logements à produire dans les nouvelles opérations immobilières.

De plus, il a été produit plus de 150 logements depuis l'approbation du SCoT en 2015 à Hussigny-Godbrange, sans aucun effet d'ailleurs sur le taux de vacance. Le cumul de ces derniers avec l'ambition affichée par la révision du PLU porte la production potentielle de logements à plus de 450, soit près de 30% au-dessus des besoins en logements identifiés par le SCoT sur la période 2015-2035 (environ 350).

En parallèle, rappelons que la commune est incluse dans le périmètre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Grand Longwy. Ce dernier est actuellement compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT opposable à ce jour, le SCoT étant actuellement en phase de révision. Le PLH prévoit pour la commune d'Hussigny-Godbrange la production de 151 logements avec une échéance à 2030. Là encore, le projet de révision du PLU s'avère incompatible.

L'échéancier de réalisation des zones à urbaniser du projet de PLU se concentre sur des périodes à court et moyen terme, entraînant un nombre trop important de logements à produire chaque année. Le calendrier de réalisation des opérations doit donc également être revu.

Un approfondissement du travail sur les logements vacants est également nécessaire afin d'être en adéquation le SCoT et le PLH, en affichant un nombre plus ambitieux de logements vacants remis sur le marché.

Néanmoins, il est à noter que les projets d'urbanisation proposent de créer de l'habitat mixte individuel et collectif avec une densité satisfaisante au regard des attendus du SCoT. Enfin, ceux-ci sont vertueux en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en se positionnant sur des secteurs considérés comme déjà artificialisés (au sens de l'occupation du sol de la Région (OCSGE)).

Sur le pilier Environnement du DOO :

Hussigny-Godbrange est située à la croisée de nombreuses zones classées pour la protection de l'environnement : ZNIEFF de type 1 et 2, espace naturel sensible, zones Humides et zone Natura 2000 en limite frontalière. Ces espaces, se superposant souvent, ont bien été pris en compte dans la hiérarchie des protections que permettent les outils réglementaires d'un PLU. L'évaluation environnementale du projet démontre qu'il n'y a pas d'incidence sur ces milieux, car les projets d'évolution urbanistiques de la commune sont pour la plupart en densification ou en reconversion de site.

Enfin, le document d'urbanisme tient compte des cartes d'aléas et de risques qui influent sur la gestion des espaces urbanisés ou à urbaniser, notamment en matière de risques miniers, de chute de blocs et de glissement de terrain.

VU la délégation accordée par le Comité syndical au Bureau syndical en date du 22 septembre 2020 et détaillée dans le règlement intérieur,

VU le projet de PLU élaboré par la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE,

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT Nord 54, à l'unanimité :

- **EMET un avis défavorable** assorti de remarques sur le projet de révision du PLU élaborée par la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE qui est incompatible avec les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Nord 54,
- **AUTORISER** le Président à notifier cette décision à la commune et à l'ensemble des autorités compétentes.

Pour extrait conforme

Le Président,



Gérard DIDELOT

Collectivités et
Développement Local

Votre correspondant:
Airy PICHON

Laxou

5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00
Email : accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme
54150 Briey
Tél : 03 82 46 17 81
Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville
Tél : 03 83 74 19 59
Fax : 03 83 73 78 40

Mairie de Hussigny Godbrange

**1 Rue du Maréchal Foch,
54590 Hussigny-Godbrange**

Laxou, le 28 juillet 2025

Monsieur la Maire,

Par courrier en date de réception du 03 juin 2025, vous nous avez transmis pour avis le projet de révision du **Plan Local d'Urbanisme de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE.**

Après étude du dossier, nous pouvons vous informer que votre projet tel que notifié n'amène aucune observation particulière de la notre part.

Aussi, nous avons l'honneur de vous informer que nous **émettons un avis favorable.**

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur la Maire**, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

Jérémy JENNESON

ESTERR
A l'attention de M Paré

Réf. à rappeler SVP : N°1113/SDC/AL/MZ/GL/CL
Affaire suivie par : Clotilde LECOMPTE
Service Cycle de L'Eau

Objet : AVIS révision PLU Hussigny-Godbrange

Réhon, le 09 septembre 2025

Madame, Monsieur

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Hussigny-Godbrange, nous avons pris connaissance des propositions d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Après analyse, le Grand Longwy souhaite émettre un avis favorable, cependant le Grand Longwy rencontre actuellement des problèmes d'approvisionnements en eau qui nécessitent la mise en œuvre préalable de plusieurs actions impératives :

- La ressource en eau disponible ne permet déjà plus de couvrir de manière satisfaisante les besoins de la population actuelle. En période d'étiage, des tensions et des pertes de pression sont régulièrement constatées sur le réseau et les autorisations de prélèvements existantes ne sont, à ce jour, déjà plus respectées.
- Afin de sécuriser l'approvisionnement, le Grand Longwy doit engager la révision de la DUP des captages d'eau potable, en vue d'obtenir l'autorisation de prélever des volumes supérieurs à ceux actuellement permis.
- Parallèlement, le Grand Longwy doit réaliser les travaux d'interconnexion des réseaux, indispensables à l'équilibre de la ressource. Ces opérations demeurent toutefois bloquées à ce jour en raison de l'absence d'autorisation et d'intervention des services de l'ONF, situation qui doit être régularisée.

Dans ces conditions, l'avis du Grand Longwy sur les futures constructions sera conditionné à la réalisation et à la validation de ces démarches, garantissant la pérennité et la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Nous rappelons également que, dans l'hypothèse où la gestion des eaux pluviales sur site s'avèrerait impossible, celles-ci ne sauraient en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement. À défaut de solution alternative, les projets concernés devraient être abandonnés.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération ces éléments dans le cadre de l'élaboration du dossier et de nous tenir informés de la suite donnée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Vice-président délégué
à l'eau et à l'assainissement,

A circular stamp with the text "AGGLOMÉRATION DU GRAND LONGWY" around the perimeter. A signature in blue ink is written across the center of the stamp.

M. LOMBARDI Alain

Mairie de Hussigny-Godbrange
Monsieur Laurent CARMELLE
Maire
Rue Maréchal Foch
54590 HUSSIGNY-GODBRANGE

Nancy, le 5 juin 2025

Affaire suivie par : Yves SCHULTZ
Tél : 03 83 85 54 37 - y.schultz@nancy.cci.fr
N/Réf : YSC - 018/25-06

Objet : Projet de révision du PLU de Hussigny-Godbrange
Avis de la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle

Monsieur le Maire,

Je me réfère au mail reçu le 3 juin 2025 par lequel le cabinet ESTERR nous transmet, conformément au code de l'urbanisme (notamment ses articles L.132-7 à L.132-9), le projet de révision du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange.

Une lecture attentive par mes services de l'ensemble des pièces transmises nous a permis de prendre acte des motivations justifiant l'engagement de cette procédure.

La CCI constate que le projet de révision du PLU s'inscrit dans une volonté affirmée de préserver et renforcer le tissu économique local tout en accompagnant un développement urbain maîtrisé. Ce document traduit des orientations globalement favorables à l'activité économique.

La commune conserve une zone UX de 1,84 ha, dédiée aux activités artisanales et industrielles. Le PLU interdit les changements de destination dans cette zone, ce qui contribue à la pérennisation des activités économiques.

Les zones UA, UB et 1AU autorisent l'implantation d'activités artisanales, commerciales et de services. Cela permet de renforcer l'attractivité économique du tissu urbain et des zones en développement.

Le PLU valorise la position frontalière de la commune, mais pourrait aller plus loin en développant une stratégie d'accueil des entreprises liées aux flux transfrontaliers.

Par ailleurs, les ICPE soumises à déclaration peuvent être autorisées sous conditions. Cette possibilité est importante pour les artisans et industries légères.

Nous vous recommandons de préserver une capacité foncière à vocation économique, soutenir les projets de requalification économique, valoriser les friches ou bâtiments sous-occupés et favoriser les synergies avec les bassins transfrontaliers.

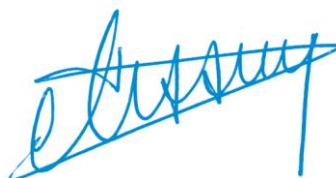
La CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle émet un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange.

Cet avis sera présenté pour validation à notre prochaine Assemblée Générale.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
François PÉLISSIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Péliissier', written in a cursive style.

DorotheePare

Objet: TR: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

De : ARS-GRANDEST-DT54-VSSE <ARS-GRANDEST-DT54-VSSE@ars.sante.fr>

Envoyé : mardi 17 juin 2025 16:27

À : DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>; Mairie Hussigny-Godbrange <mairiedehussigny@orange.fr>

Objet : RE: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

Bonjour,

Après analyse du dossier transmis et dans le cadre de nos champs de compétences, l'ARS DT54 n'a pas de remarque à ajouter sur ce projet de PLU arrêté.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement

Mathieu SANGA

Eaux et milieux extérieurs

Délégation Territoriale Meurthe-et-Moselle

Pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales

Tél : 03.57.29.02.49 / 07.62.06.08.52

grand-est.ars.sante.fr

 @ARSGrandEst  @ars_grand_est  Agence Régionale de Santé Grand Est



DorotheePare

Objet: TR: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

Importance: Haute

De : Gilbert Bernard <Gilbert.Bernard@grandlongwy.fr>

Envoyé : jeudi 5 juin 2025 09:06

À : DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

Objet : RE: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

Importance : Haute

Bonjour,

Pour le service urba aucune observation, j'ai transféré votre mail à ma direction afin d'avoir un avis global.

Belle journée

Cordialement

Gilbert BERNARD



| Agglomération du Grand Longwy

Le service instruction autorisation droit des sols

2 rue de Lexy – CS 11432 Réhon

54414 LONGWY cedex

Tél : +33 3 82 26 03 00

Email : ccal.urbanisme@grandlongwy.fr

Web : <https://grandlongwy.fr/>

DorotheePare

De: PPA Urbanisme <ppa-urbanisme@grandest.fr>
Envoyé: mardi 3 juin 2025 18:44
À: DorotheePare
Objet: Réponse automatique : [EXT]Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

Bonjour Madame, Monsieur,

Vous avez transmis à la Région Grand Est, en sa qualité de Personne Publique Associée, un document d'urbanisme ou de planification.

Par le présent mail, la Région Grand Est accuse réception de votre transmission.

Conformément aux articles R. 143-4 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, concernant l'élaboration et la révision des PLU et PLUi. Pour toute autre procédure au plus tard 30 jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la Région sera réputé favorable.

La Région Grand Est précise que sa compétence de chef de file de l'aménagement du territoire s'exerce prioritairement sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En vertu de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et des ordonnances et décrets d'application, le SRADDET est un schéma régional stratégique à horizon 2050, intégrateur des grandes politiques d'aménagement durable et d'équité territoriale à caractère prescriptif. Les documents cibles du SRADDET sont les SCOT, et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ses objectifs et se mettre en compatibilité avec ses règles générales.

Adopté en 2019, le SRADDET du Grand Est comporte 30 objectifs et 30 mesures autour de deux axes : le premier porte l'ambition d'une région qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement, le second vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté. Après concertation, le SRADDET est actuellement en cours de modification pour répondre encore mieux aux défis des transitions. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le lien <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

Vous en souhaitant bonne réception, sincèrement vôtre.

PS : nous vous remercions par avance de bien vouloir si possible adresser vos prochaines demandes d'accusé réception de documents d'urbanisme sur la boîte-mail prévue à cet effet :
ppa-urbanisme@grandest.fr

P/o le Directeur de la Cohésion des Territoires

Clara JEZEWSKI-BEC

*Adjointe du Service Planification, gouvernance, ingénierie et innovation territoriales
Direction de la Cohésion des Territoires*

Région Grand Est - Site de Strasbourg
1 place Adrien Zeller | BP 91006
67070 STRASBOURG

Objet: TR: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

De : Secretariat <secretariat@tiercelet.fr>

Envoyé : jeudi 28 août 2025 23:45

À : DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

Objet : Re: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

Bonjour,

J'ai consulté le dossier et je n'ai pas de remarques sur le PLU d'Hussigny.

Bien cordialement,

Le Maire,
Frédéric KARLESKIND

Mail direct: mairie@tiercelet.fr



PS: *Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement.
N'imprimez ce courrier et les documents joints que si nécessaire.*

DorotheePare

Objet: TR: RE : RE: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

Importance: Haute

De : vlm <mairie.vlm@orange.fr>

Envoyé : lundi 1 septembre 2025 16:27

À : DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

Objet : RE : RE: Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54)

Importance : Haute

Bonjour,

Tous nos élus ont été destinataire en temps et heure de votre envoi concernant le PLU d'HUSSIGNY et je n'ai à ce jour eu aucun retour de leur part.

Par conséquent, pas de remarque particulière sur ce dossier

Bien à Vous



Marielle BEAUQUEL

AAT

Mairie de et à

54920 VILLERS LA MONTAGNE

Tél 03 82 44 01 09

Tél 06 71 04 65 73

mariellebeauquel@orange.fr



Département de
Meurthe et Moselle

Arrondissement de Briey

HERSERANGE, le 10 juin 2025.

COURRIER

16 JUIN 2025

ARRIVÉE

Monsieur le Maire

A

Monsieur CARMELLE Laurent
Maire
Mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE
Rue du Maréchal Foch
54590 HUSSIGNY-GODBRANGE

Nos réf. : 2025.099.ML.DT.

Objet : Consultation PPA - Révision du PLU de HUSSIGNY GODBRANGE (54).

Monsieur le Maire,

Vous me sollicitez en tant que personne publique associée (PPA) pour vous remettre mes observations sur votre projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération municipale le 26 mai 2025.

Je vous informe que votre projet arrêté de PLU ne fait l'objet d'aucune observation particulière à formuler de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Gérard DIDELOT.





Nancy le 08 AOUT 2025

COMMUNE D'HUSSIGNY-GODBRANGE
MONSIEUR LE MAIRE
RUE MARECHAL FOCH
54590 HUSSIGNY-GODBRANGE

Dossier suivi par Frédéric LONCHAMPT
Direction de l'Accompagnement à la transition écologique
Service Actions Foncières et Urbanisme
Tel : 03 83 94 56 85
Courriel : flonchamp@departement54.fr

Objet : Consultation du Département sur la révision du PLU de la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE
Pièce jointe : carte PDIPR

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de votre projet de révision du PLU de votre commune et conformément au code de l'urbanisme, vous avez sollicité un avis du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le 24 juin 2025 en tant que personne publique associée (PPA).

L'analyse des documents mis à notre disposition affiche une compatibilité avec l'ensemble des politiques suivies par le Département. Cependant, il apparaît que certains chemins n'ont pas été repris sur les documents graphiques, il est donc indispensable de le reporter intégralement, conformément au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, instrument juridique opposable aux tiers.

J'attire votre attention sur le fait que cet avis, rendu dans le cadre des dispositions prévues par l'article R143-4 du code de l'urbanisme, n'est émis qu'au regard des strictes compétences du Département et ne vaut en aucun cas avis général sur les projets présentés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

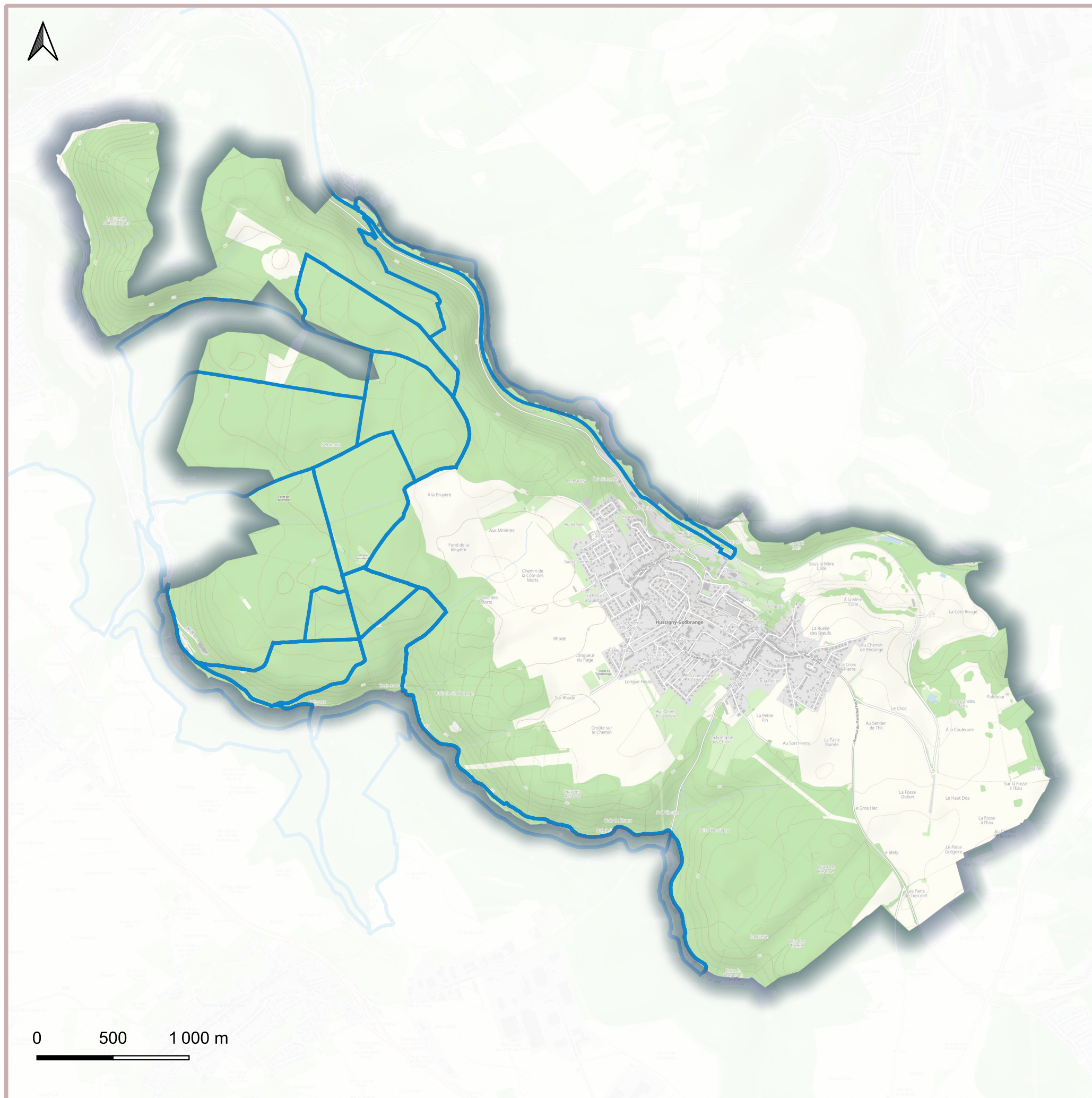
André CORZANI

André CORZANI
2025.08.08 15:04:27 +0200
Ref:9176718-13816171-1-M
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-président, délégué à
l'Aménagement

48 Esplanade Jacques Baudot - C.O n° 19 - 54035 NANCY CEDEX



Alban CAYON le 23/07/2025 à 10h50
Alban CAYON le 23/07/2025 à 10h50



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Commune de Hussigny-Godbrange

— Itinéraires inscrits



Direction de l'Appui aux Territoires
Service circulations douces

Auteur : mbrunel
Date d'impression : 02/07/2025
D'après " © IGN RGE"
"© les contributeurs OpenStreetMap"



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Gaëlle HAUTECOUVERTURE / Camille
BRENNER

tél : 03 83 91 40 34 – service : 03 83 91 40 40
ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Nancy, le 29/07/2025

Le président de la CDPENAF

à
Mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE
1 Rue du Maréchal Foch
54590 Hussigny-Godbrange

mairiedehussigny@orange.fr

Objet : Avis CDPENAF concernant le dossier de révision du PLU de HUSSIGNY-GODBRANGE

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), lors de ses réunions des 3 et 8 juillet 2025, a examiné le dossier de révision du PLU de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE.

Considérant que :

- la commune connaît une augmentation constante de sa population depuis 1990,
- la commune prévoit une augmentation de 400 habitants, soit de 10 %, à l'horizon 2034, en cohérence avec la dynamique passée,
- quarante logements sont prévus, en densification dans la trame urbaine, sur un espace de 0,50 ha,
- le PLU projette l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 4,30 ha (zone 1AU), dont 3,39 ha sur le site d'une exploitation équestre en voie de cessation d'activité, et 0,91 ha sur une ancienne friche industrielle, ainsi que dans son prolongement, une zone 2AU de 0,77 ha pour une urbanisation à plus long terme,

les membres de la commission émettent un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes :

- veiller à la végétalisation des secteurs à forte densification,
- limiter les possibilités d'installation d'infrastructures d'énergies renouvelables en zone N, ces projets étant par ailleurs déjà rendus possibles par le zonage Npv.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,
La directrice adjointe,

Signé par Isabelle LOREAU le
29/07/2025

Signature numérique

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hussigny-Godbrange (54)**

N° réception portail : 003595/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Hussigny-Godbrange (54) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

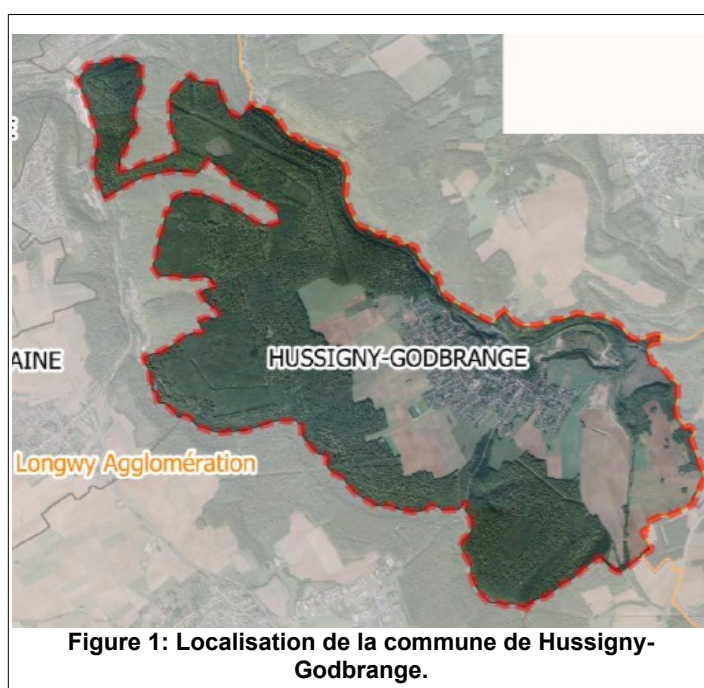
1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Hussigny-Godbrange est située dans le nord du département de Meurthe-et-Moselle (54) à la frontière avec le Luxembourg. Elle est membre de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe et Moselle, approuvé en 2015 et en cours de révision. Elle comptait 3 921 habitants en 2022 (INSEE) et connaît une dynamique démographique positive depuis plus de 10 ans¹⁶.

Le territoire est composé de 64 % de milieux forestiers et semi-naturels, 22 % de milieux agricoles, 13 % de milieux urbains et moins de 1 % de milieux aquatiques. Il est concerné par des risques naturels (retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, mouvement de terrain) et anthropiques (risque miniers, sols pollués).

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 03 avril 2019 et fait l'objet d'une procédure de révision afin de prendre en compte le nouveau projet de développement communal en y intégrant les enjeux de développement durable.



1.2. Le projet de territoire

La révision du PLU prévoit notamment de :

- accueillir 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 ;
- créer 331 nouveaux logements afin de tenir compte de la population nouvelle attendue, du desserrement des ménages et du renouvellement du parc de logements ;
- renforcer l'attractivité du centre ancien et conforter les équipements ;
- requalifier l'entrée de ville Nord ;
- préserver et valoriser l'environnement ainsi que le patrimoine notamment minier.

¹⁶ Le taux de variation annuel moyen est de + 0,6 % entre 2011 et 2016 et de +1,9 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE.

Pour ce faire, le PLU prévoit 5,77 hectares (ha) en extension de l'urbanisation (AU) dont 5,07 ha destinés à l'habitat et 0,7 ha réservés aux équipements). Il prévoit également plusieurs Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL¹⁷) pour des zones de jardins (Nj), habitat isolé (Nh), valorisation du patrimoine minier (NR1, Nm)... ainsi que des sous-secteurs de zone naturelle spécifiques pour la production d'énergies renouvelables (Npv) sur 36,75 ha et le développement d'activités de loisirs (NI) sur 10,64 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la prise en compte des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Le présent avis est ciblé uniquement sur les principaux enjeux environnementaux identifiés ci-dessus, plus particulièrement les zones ouvertes à l'urbanisation (AU), les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sous secteur de zone naturelle spécifique (NI, Npv), sans analyser les autres thématiques.

2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

2.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Concernant le développement de l'habitat, le dossier présente une analyse du besoin en logements qui est cohérente avec la dynamique démographique ainsi que la nécessité de diversifier le parc de logements. Il en ressort que 53 % des nouveaux logements seront réalisés par densification de tissus bâti et par la mobilisation de logements vacants.

Les logements prévus en extension de l'urbanisation (sur 5,07 ha), sont programmés de manière échelonnée dans le temps :

- 36 à court terme (0-3 ans) ;
- 32 à moyen terme (3-6 ans) ;
- et 15 à long terme (+ 6 ans)

pour une densité moyenne d'environ 30 logements par ha.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne justifie pas la compatibilité du PLU avec les objectifs chiffrés du SCoT notamment en termes de production de logements, de consommation d'espaces et de densité de logements par ha et ce, afin de s'assurer du respect des équilibres territoriaux définis par le SCoT.

Concernant les équipements, le dossier prévoit l'ouverture d'une zone à urbaniser de 0,70 ha (1AUE) sans justification. Il prévoit également plusieurs STECAL (6,83 ha en secteur Nj (jardins), 1,71 ha en secteur Nh (habitat isolé), 36,75 ha en secteur Npv (production d'énergie photovoltaïque)) sans préciser s'ils sont existants ou nouveaux.

De plus, il n'évoque pas plusieurs secteurs de zones qui peuvent constituer des STECAL comme le secteur Ne (1,29 ha) pour l'étang de pêche, le secteur NI (10,64 ha) pour des équipements de loisirs, le secteur Nm (0,93 ha) pour les activités de musée et NR1 (0,51 ha) pour la valorisation du patrimoine minier et la réalisation d'aires de stationnement. En conséquence, le dossier doit :

- clarifier quel secteurs relèvent ou non des STECAL au regard de l'ensemble des secteurs de zone naturelle prévus ;
- préciser s'il s'agit de nouveaux STECAL ou de STECAL existants ;

¹⁷ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- le cas échéant, préciser la part de consommation d'espaces qu'ils sont susceptibles de générer et l'inclure dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.

Par ailleurs, [selon le portail de l'artificialisation des sols](#), la commune a consommé 3,9 ha entre 2011 et 2020 et devrait s'inscrire dans une trajectoire de consommation d'espaces d'environ 1,9 ha à l'horizon 2030. Or le PLU prévoit à court et moyen terme une consommation de plus de 4,7 ha (4 ha pour l'habitat et de 0,70 ha pour les équipements), sans compter les éventuels nouveaux STECAL. De plus, il ne précise pas si certaines zones à urbaniser sont situées sur des friches à reconverter et qui ne sont pas à comptabiliser dans les calculs de consommation d'espaces (1AU et 2AU en entrée de ville Nord, par exemple).

En l'état, le PLU ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation¹⁸ du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SCoT en cours de révision devra être compatible avec le SRADDET Grand Est qui prévoit la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2025, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

En conclusion, l'Ae recommande de :

- **justifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs chiffrés du SCoT notamment en termes de production de logements, de consommation d'espaces et de densité de logements par ha et ce afin de s'assurer du respect des équilibres territoriaux définis par le SCoT Nord Meurthe et Moselle ;**
- **justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone dédiée aux équipements ;**
- **clarifier ce qui relève des STECAL ou sous secteurs de zone naturelle, ainsi que les nouveaux STECAL ou ceux existants ;**
- **justifier la méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour la période 2025-2033 en incluant la part constructible des STECAL, en excluant les friches et justifier que cette consommation/artificialisation est compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT ainsi que de la Loi Climat et Résilience, sinon revoir à la baisse ces consommations.**

2.2. Les espaces naturels et les continuités écologiques

Le dossier présente une analyse des zones à urbaniser (AU) et des STECAL qu'il a identifiés. Il précise qu'ils n'ont pas d'incidences « notables » sur les continuités écologiques et les milieux remarquables cartographiés. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où :

- aucune localisation alternative aux zones à urbaniser, STECAL et sous secteurs de zone naturelle spécifiques n'est proposée afin de justifier que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser¹⁹ ». **L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement et que le dossier doit présenter des scénarios alternatifs de localisation conformément à l'article R.151-3,4° du code de l'urbanisme ;**

¹⁸ La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

¹⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

- aucune analyse du sous secteur de zone NI (activités de loisirs) n'est proposée alors qu'il est situé à proximité de milieux remarquables (sites Natura 2000²⁰, espaces naturels sensibles²¹) ;
- le secteur Npv destiné à des installations photovoltaïques est situé à proximité d'un site Natura 2000 luxembourgeois sans déclinaison complète de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- le dossier conclut à l'absence de zones humides et de milieux abritant des espèces protégées sur les STECAL et zones AU à la suite de la réalisation d'études de terrain. Toutefois, ces études n'étant pas jointes au dossier, l'Ae ne peut pas vérifier si elles ont été réalisées dans les règles et ne peut donc pas être conclusive sur l'absence d'enjeux. Elle rappelle que la préservation des milieux remarquables par leur inscription en sous secteurs de zone naturelle adaptés (Nzh, Ns) ne permet pas de conclure systématiquement à l'absence d'impact sur ces milieux dans la mesure où des incidences indirectes sont possibles du fait de l'inscription de STECAL ou sous-secteurs constructibles (NI, Npv) à proximité.

L'Ae rappelle que :

- **l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) en cas d'impact sur des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique ;**
- **la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales ;**
- **en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**
 - **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
 - **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
 - **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae recommande de :

- ***joindre les études environnementales réalisées au dossier ;***
- ***présenter des scénarios alternatifs de localisation des zones d'urbanisation, des sous-secteurs de zone naturelle constructibles et des STECAL afin de justifier le choix retenu comme celui du moindre impact environnemental***
- ***en cas d'incidences indirectes sur les milieux remarquables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » ces impacts, en privilégiant l'évitement. Si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de***

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²¹ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par ce service.

Enfin, l'Ae regrette l'absence d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » dans le dossier afin de reprendre les principes évoqués ci-dessus. **L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-237 du code de l'urbanisme.**

L'Ae recommande de créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ».

2.3. Les risques naturels et anthropiques

Au préalable, **l'Ae rappelle que les articles R.151-34 et suivants du code de l'urbanisme disposent que, dans l'ensemble des zones du PLU, les documents graphiques du règlement font apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers justifie que soient soumises à des conditions spéciales, voire interdites, les constructions et installations de toute nature (...).**

En l'espèce, le règlement graphique ne comporte pas de trame spécifique indiquant la présence des risques. De plus, le dossier localise des zones à urbaniser (plus particulièrement en entrée de ville nord) dans des périmètres de risques miniers, de mouvements de terrain ou de retrait/gonflement des argiles d'aléa fort sans déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » priorisant l'évitement.

Par ailleurs, l'Ae regrette que le règlement écrit ne renvoie pas à la réglementation applicable concernant le risque de retrait/gonflement des argiles ainsi que le risque d'exposition au radon alors que ces risques sont très présents sur les zones constructibles de la commune.

L'Ae recommande de :

- **prévoir au règlement graphique une trame spécifique indiquant les risques naturels et miniers et en les distinguant ;**
- **justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone à risque, en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » privilégiant l'évitement ;**
- **intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de [retrait et gonflement des argiles](#)²² et d'exposition au [radon](#)²³.**

Concernant plus particulièrement la pollution des sols identifiée au sein d'une zone à urbaniser pour de l'habitat (AU en entrée de ville nord), le dossier présente les conclusions de l'étude simplifiée des risques (ESR) réalisée et qui conclut à une surveillance du site du fait de son ancien usage industriel (ancien carreau de la mine pour la zone 2AU et ancienne usine RATY – hauts fourneaux pour la zone 1AU). Selon le dossier, une étude spécifique des risques est en cours pour un changement d'usage vers un quartier résidentiel.

L'Ae souligne les risques sanitaires potentiels liés à la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués.

De plus, elle regrette que le pétitionnaire n'ait pas attendu les conclusions de l'étude de la compatibilité des usages en cas de reconversion d'un site pollué, en cours, avant de procéder à la définition du zonage pour s'assurer de la compatibilité de la pollution avec le nouvel usage envisagé et pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet (impossibilité physique ou financière liée aux travaux de dépollution).

²² <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction>

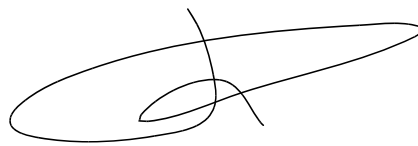
²³ <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

L'Ae recommande d'éviter en priorité la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués.

A défaut, en l'attente d'un plan de gestion des pollutions compatibles avec un usage résidentiel avec analyse des risques résiduels (ARR) et une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués²⁴, l'Ae recommande de conditionner l'ouverture de la zone à urbaniser pour du logement, en entrée de ville Nord, à la compatibilité des sols pour un usage résidentiel.

METZ, le 3 septembre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jérôme Giurici

²⁴ Cette attestation est une obligation au titre de l'article L.556-1 du code de l'environnement.